

SERVICE
ARCHIVES
PATRIMOINE

Service éducatif



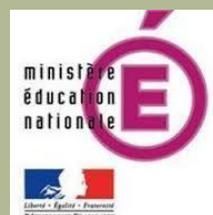
LES JUIFS A EPERNAY DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Archives municipales d'Épernay

🌀 Dossier Professeur 🌀

Directrice : Mme Aurélie BOURÉ

Responsable : M. Grégory de GOSTOWSKI



Ce dossier pédagogique se compose de trois activités :

-	Une nouvelle vision de la France	p. 3 à 5
-	Un nouvel Etat raciste	p. 6 à 11
-	Le génocide juif à Epernay	p. 12 à 32
	• Saisir des données	p. 14-16
	• Analyse des données	p. 17-19
	• Un convoi de déportés	p. 20 à 30
	• Les Justes parmi les Nations	p. 31-32
-	Documents annexes :	p. 33-41
	• <u>Annexe n°1</u> : La loi fondamentale du 16 novembre 1941	p. 33
	• <u>Annexe n°2</u> : Discours de René Bousquet, Préfet de la Marne, au conseil municipal d'Epernay (18 août 1941)	p. 34
	• <u>Annexe n°3</u> : Affiche « Suivez-moi. Gardez votre confiance en la France éternelle »	p. 35
	• <u>Annexe n°4</u> : L'appel du 18 juin 1940	p. 36
	• <u>Annexe n°5</u> : Tract de la Résistance (avril 1942)	p. 37
	• <u>Annexe n°6</u> : La « Révolution nationale »	p. 38
	• <u>Annexe n°7</u> : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 septembre 1940 (version en Allemand)	p. 39
	• <u>Annexe n°8</u> : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs (version en Allemand)	p. 40
	• <u>Annexe n°9</u> : Drancy, plaque tournante de la déportation des Juifs	p. 41

Une version en ligne de ce dossier existe pour ces trois activités :

UNE NOUVELLE VISION DE LA FRANCE	DISCOURS DE RENÉ BOUSQUET	UN NOUVEL ETAT RACISTE	LE GENOCIDE JUIF A EPERNAY
			

COMPETENCES DU SOCLE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Domaine 1 – Comprendre un document				
Domaine 1 – Analyser un document				
Domaine 2 - S'informer dans le monde numérique				
Domaine 5 – Se repérer dans le temps				

Image de couverture : La synagogue d'Epernay (empruntée au site Wikipedia – photo prise par Djampa)

Une nouvelle vision de la France

Mise en contexte :



Document n°1 : Biographie de René Bousquet

René Bousquet est né le 11 mai 1909 à Montauban et mort assassiné le 8 juin 1993 à Paris.

Après une carrière auprès du gouvernement à Paris dans les années 1930, il arrive dans le département de la Marne en 1938 en tant que sous-Préfet à Vitry-le-François. Lors de l'armistice de 1940, il devient Préfet de la Marne et le reste jusqu'en avril 1942. Il devient alors secrétaire général de la police du régime de Vichy¹ jusque décembre 1943. Antisémite convaincu², il est l'organisateur principal de nombreuses rafles³. Au total, durant ses fonctions à ce poste, et parfois à son initiative, plus de 60 000 Juifs sont arrêtés principalement par la police française pour être remis aux autorités nazies qui en organisent la déportation vers le camp d'extermination d'Auschwitz.

A la Libération, il parvient à se faire oublier jusque dans les années 1980. Une plainte est déposée contre lui pour crimes contre l'humanité mais, alors que l'instruction est en cours, il est abattu à la porte de son domicile par un déséquilibré.

Source : Wikipédia

1 – Le régime de Vichy est le système politique autoritaire qui remplace la République entre 1940 et 1944. Il défend des valeurs traditionalistes anti-républicaines. Elle collabore avec l'ennemi nazi qui occupe la France.

2 – Ou du moins un fonctionnaire zélé.

3 – Opération policière d'interpellation ou d'arrestation de masse de populations spécifique sur la voie publique.

1 – Qui est l'auteur du document n°4 ? Que savez-vous de lui en vous aidant du document n°1.

Nom : René Bousquet

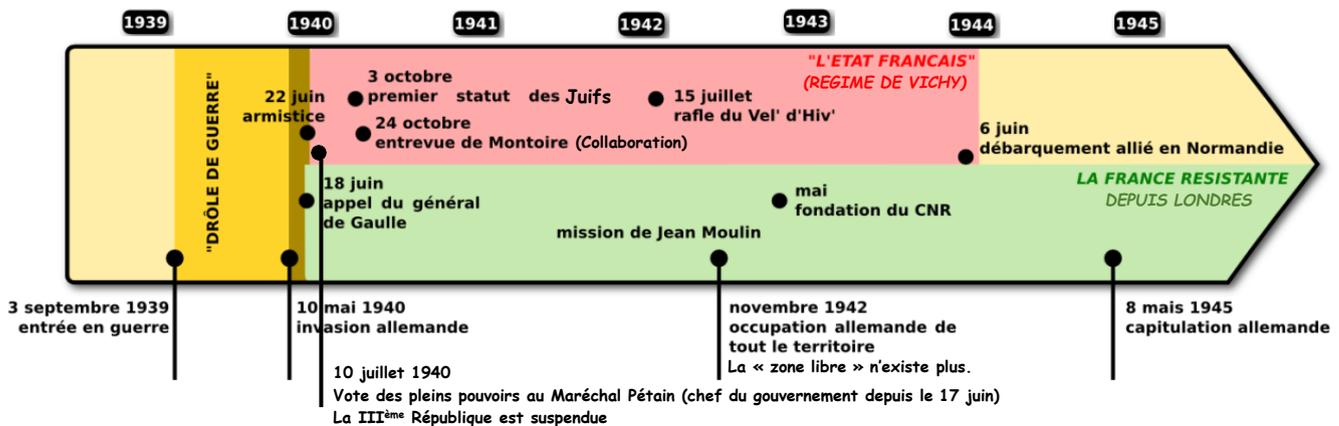
Fonction au moment du texte : Préfet de la Marne

Date de prise de fonction : Juin 1940

Conviction politique : Antisémite (= racisme particulier contre les Juifs)

Document n°2 :

La France pendant la Seconde Guerre mondiale



Réalisation: F. Sauzeau

Document n°3 : Une France occupée



2 – D’après les documents n°2 et 3, dans quelle situation militaire est la France à la date du document n°4 ? Depuis quand ?

Depuis le 22 juin 1940 (armistice), la France est vaincue et occupée par l’Allemagne nazie.

3 – D’après le document n°2, qui est à la tête de ce nouveau système politique en France ? Dans la situation de débâcle militaire de mai-juin 1940, le Maréchal Pétain prend la tête du gouvernement (Président du conseil).

4 – Que pouvez-vous dire du pouvoir qu’il détient ? Depuis quand sommes-nous dans cette situation ?

L’Assemblée nationale décide de lui accorder les pleins pouvoirs afin de faire face à la situation le 10 juillet 1940.

5 – D’après le document n°1, quels principes défend ce nouveau gouvernement ?

Le gouvernement dirigé par le Maréchal Pétain est un état autoritaire qui prive les Français de leurs libertés. Il défend des valeurs traditionalistes antirévolutionnaires et anti-républicaines (peur des ouvriers, femme au foyer, rejet de la démocratie...).

6 – D’après les documents n°1 et 2, comment se nomme le système politique en place en France depuis Juillet 1940 ?

On parle du Régime de Vichy.

7 – Donc, d’après le document n°2, quel système politique disparaît en juillet 1940 ?

Le Régime de Vichy met fin à la III^{ème} République et à ses valeurs.

8 – D’après le document n°3, Dans quelle partie de la France ce nouveau système politique est-il en place ? Jusque quand ?

Le Régime de Vichy n’a d’autorité que sur la moitié Sud du pays que l’on appelle la « zone libre » (= zone non occupée par l’armée nazie). A partir de novembre 1942, toute la France est occupée.

Le discours de René BOUSQUET à Epernay (18 août 1941) :

9 – Complétez le document suivant :

Document n°4 : M. René BOUSQUET à Epernay (annexe n°2)

En vous aidant de l'annexe n°1, comment comprenez-vous la phrase soulignée ?
La loi fondamentale « portant réorganisation des corps municipaux » du 16 novembre 1941 prévoit que dans les communes de plus de 2000 habitants, le Maire et ses Adjoints sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les 20 autres membres sont nommés par le Préfet.

Le Maire et son conseil sont désormais des représentants de quelle autorité ?
Le conseil municipal n'est désormais plus élu par la population. Le Maire et son conseil sont désormais des agents de l'Etat coupés du suffrage de la population et de la souveraineté locale.

Souligner en rouge les mots qui qualifient le Maréchal PÉTAIN dans le texte ci-contre. En vous aidant de l'annexe n°3, comment appelle-t-on un tel comportement ?
Un culte de la personnalité est voué au Maréchal PÉTAIN. Il est considéré comme le seul patriote pouvant sauver la France.

En vous aidant du document n°2, à quel mouvement font référence les passages soulignés en vagues ?
René Bousquet dénonce la Résistance.

Souligner en vert dans le texte les éléments reprochés à ce mouvement. En vous aidant du document n°2 ainsi que des annexes n°4 et 5, à quelles actions de ce mouvement René BOUSQUET fait-il référence ?
René Bousquet, et donc le Régime de Vichy, reproche à la Résistance d'avoir quitté la France (FFL) pour se réfugier à Londres laissant planer l'idée de lâcheté. Les Résistants contestent l'action du Maréchal (appel du 18 juin sur les ondes de la BBC, tracts et journaux clandestins).

D'après le document n°2, quel choix politique fait par les nouveaux dirigeants explique que la France va « retrouver la voix des Nations fortes » ?
A partir du 24 octobre 1940, avec l'entrevue de Montoire, la France entre dans la voie de la collaboration. Elle décide de se ranger du côté de l'Allemagne nazie.

A l'aide du document n°1, donnez un exemple d'action menée par le nouveau gouvernement montrant sa relation avec l'occupant nazi.
Le Régime de Vichy participe à l'extermination des Juifs en organisant des rafles afin que la police française puisse les livrer aux autorités nazies.

« [...] Je me suis efforcé, ici comme partout, d'associer autour du Maire tous ceux et toutes celles qui, par leur action, pouvaient apporter à la Municipalité le concours le plus dévoué et le plus solide.
[...] Je sais dans quel esprit vous avez accepté les fonctions que je vous ai données et je suis certain qu'en les accomplissant vous montrerez cette unité morale, cette unité matérielle dont la France a besoin [...].
Je vous suis reconnaissant M. le Maire des paroles que vous avez prononcées pour rendre hommage au gouvernement en la personne de **son Chef**, le Maréchal Pétain.
Messieurs, quand on sait au milieu de quelles difficultés, au milieu de quels récifs difficiles navigue le **chef de l'Etat**, on se demande comment et pourquoi certains Français peuvent encore essayer de dissocier cette unité de la Nation dont aujourd'hui plus que jamais nous avons un immense besoin.
Voyez-vous, Messieurs, quand je me reporte à un an en arrière, quand je songe quels ont été les troubles et les angoisses de juin 1940.
Quand j'évoque le désastre de ces heures inoubliables, la fuite éperdue, ces routes de France encombrées par des grappes humaines affolées et succombant de fatigue. [...]
Quand je mesure le travail qui a été fait dans la France entière, je me dis que véritablement il y a **des Français qui ont peu de mémoire pour ne pas rendre hommage à cet homme providentiel** qui s'est trouvé sur notre route et qui a voulu, **sur son sol national**, rester avec nous en sauvant ce qui demeurait de la Patrie.
Lorsque le Maréchal Pétain a **senté que la lutte était impossible à soutenir** et a décidé de conduire la France sur le terrain de l'armistice, il a rendu à la Patrie un () service.
Quand je le vois tous les jours au milieu des pires difficultés, et que j'entends **certaines Français mettre en doute son patriotisme**, je me demande véritablement ce qu'il faut sacrifier à sa Patrie pour trouver grâce devant eux.
[...] Je vous demande de [faire entendre au peuple] que ce n'est pas par **des campagnes de presse ni par des campagnes radiophoniques** que l'on nous sauvera de la détresse dans laquelle nous sommes. [...]
La France vaudra dans l'avenir, elle vaudra dans la lutte qu'elle aura encore à soutenir, dans la mesure où elle aura trouvé, sur son propre sol, **parmi ses gens qui seront restés avec elle**, les éléments de la cohésion et du **redressement national** qui feront que sa voix sera entendue parce qu'elle aura retrouvé la voix des Nations fortes.
Je crois qu'il faut condamner ces formules périmées.
[...] Je pense que vous avez entendu comme moi, l'autre jour, avec beaucoup d'émotion, le discours qui a été prononcé par **le Chef de l'Etat**. Il a dit des paroles graves et magnifiques, il a dit ce qu'il fallait dire pour développer une âme française désireuse de faire, non pas dans le sang mais dans l'ordre, une **révolution** dont il faut dire qu'elle n'est pas rétrograde. [...] »
Discours prononcé lors d'une séance du conseil municipal le 18 août 1941, Archives municipales d'Epernay, 1D67, p. 289-294

En vous aidant de l'annexe n°6, à quelle politique font référence les passages encadrés en rouge ?
Le Régime de Vichy défend une nouvelle politique de « Révolution nationale » qui s'oppose aux principes républicains. Il considère que la défaite est le fruit des imperfections de la République. La France nouvelle doit reposer sur les valeurs traditionnelles (famille, paysannerie, patriotisme nationaliste).

Un nouvel Etat raciste

En vous aidant des documents, remplissez le tableau ci-dessous :

DES CITOYENS MIS A PART <i>(documents n°5 et 6)</i>	
1 – Quels citoyens français sont mis à part par l'Ordonnance du 27 septembre 1940 ?	Tous les Juifs vivants en France, Français et étrangers, sont désormais mis à part.
2 – Comment cette Ordonnance détermine qui appartient à cette catégorie de Français ?	Est considéré comme Juif une personne qui : <ul style="list-style-type: none">- pratique ou a pratiqué la religion juive,- a plus de deux grands-parents juifs,- appartient ou a appartenu à la communauté juive.
3 – Qui prend cette Ordonnance ?	Cette décision a été prise par le Commandant en Chef de l'Armée allemande qui administre la zone occupée de la France.
4 – En quoi le fait que cette mesure soit une Ordonnance témoigne du fait que la France n'est plus une République ?	La création normale d'une loi passe par un débat puis par un vote du Parlement (Assemblée nationale et Sénat). L'Armée allemande d'occupation et le Régime de Vichy gouvernent par Ordonnances. Cela signifie qu'ils mettent en place des lois sans réunir le Parlement.

DES ACTIVITÉS INTERDITES

(documents n°5 et 6)

1 – Les activités économiques interdites sont indiquées dans le document n°6 par des lettres allant de a à r. Répartissez-les dans le tableau ci-contre lorsqu'elles évoquent le même domaine.	a, b, n, q	c, i, j, k, m, p, r	d, e, h, o	l	f, g
2 – Donnez un titre à chacune des colonnes de la question précédente pour déterminer les domaines dans lesquels cette catégorie de Français n'a plus le droit de travailler.	Commerce	Finance	Transport	Tourisme	Sécurité
3 – Par contre, les magasins tenus par ces Français et qui peuvent continuer à exercer doivent se signaler au public de quelle manière (document n°5) ?	Les magasins qui peuvent rester ouverts doivent placer à l'entrée un panneau indiquant « Entreprise juive ».				

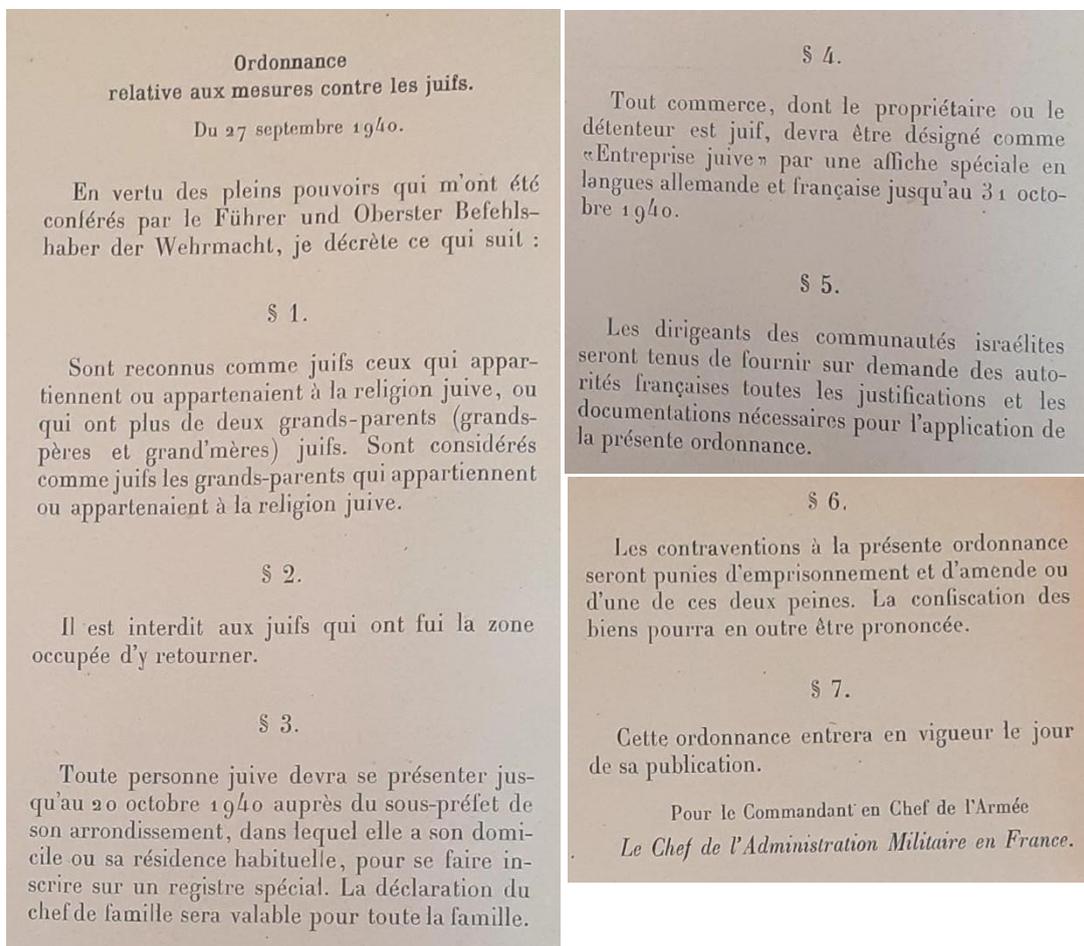
LE DEVENIR DE LEURS ENTREPRISES

(documents n°6, 7 et 8)

1 – D’après les documents n°5 et 7, qu’est-ce que les magasins de Messieurs HANNAUX, BRUN-SCHWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG ont de particulier ?	Les quatre magasins concernés dans le document n°7 ont la particularité d’avoir des propriétaires Juifs. La loi du 22 juillet 1941 veut limiter l’influence juive dans l’économie. Elle autorise l’Etat à priver les Juifs de leurs biens.
2 – Quels sont les rôles de M. Pierre THOMAS par rapport à ces 4 magasins ?	M. Pierre THOMAS a pour rôle de = - gérer les biens dont les Juifs ont été privés, - estimer s’il est nécessaire de maintenir l’entreprise ouverte, - si ce n’est pas le cas, il se charge de donner la gestion à quelqu’un pour liquider les marchandises, - si le commerce est nécessaire, il le vend à une autre personne.
3 – D’après le document n°6, comment se nomme la fonction que M. Pierre THOMAS occupe ?	On parle de Commissaire-gérant.
4 – Que vont devenir ces 4 magasins ?	Les magasins de Messieurs HANNAUX, BRUN-SCHWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG vont être cédés à des non-Juifs.
5 – D’après le document n°8, comment se nomme cette pratique ?	La vente à des non-Juifs (Aryens) des biens juifs confisqués se nomme l’Aryanisation.
6 – Messieurs HANNAUX, BRUN-SCHWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG vont-ils recevoir une compensation financière pour la perte de leur bien ?	Les Juifs qui perdaient leur emploi ou leur société ne recevaient aucun dédommagement de la part de l’occupant. L’argent récolté servait à payer la part française sur l’amende d’un milliard de francs imposée aux Juifs par les autorités occupantes (Ordonnance allemande du 17 décembre 1941).

Document n°5 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 Septembre 1940
(conservé aux Archives municipales d'Epernay, 4H190)

Une Ordonnance est un texte de loi produit par l'Exécutif (Gouvernement) sans qu'il y ait de vote du Législatif (Parlement).



La version allemande du document se trouve en annexe n°7

Document n° 6 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(conservé aux Archives municipales d'Eprenay, 4H325)

Troisième ordonnance du 26-4-41
relative aux mesures contre les
Juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer ~~un~~ Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

J u i f s .

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive.

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

§ 3

Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(1) A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'apas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes:

- a) Commerce de gros et de détail;
- b) restaurants et industrie hôtelière;
- c) assurances,
- d) Navigation,

- e) expédition et entrepôt;
- f) agences de voyages, organisation de voyages;
- g) guides;
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules;
- i) banques et bureaux de change;
- j) entreprises de prêt sur gages;
- k) agences de renseignements et d'encaissements;
- l) entreprises de surveillance;
- m) exploitation d'appareils automatiques;
- n) agences de publicité;
- o) entreprises de transaction sur appartements, terrains et hypothèques;
- p) agences de placement;

- q) agences matrimoniales;
- r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités française compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 6

Dédommagements.

(1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1. mai 1941 ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

La version allemande du document se trouve en annexe n°8

Document n°7 : Lettre relative à un bien aryansé du 26 février 1941 (conservé aux Archives municipales d'Eprenay, 3H326)

Cabinet Pierre THOMAS

44 Allées de Cumières, 44

EPERNAY, le 26 FEVRIER 1941

ENTREPRISES JUIVES

Monsieur le PREFET DE LA MARNE
4° Division, 2° Bureau
CHALONS s/ MARNE

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 courant et m'empresse de vous faire connaître qu'à la suite d'une conversation que j'ai eue ces jours derniers avec Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY (que les commerçants juifs avaient eux-même consulté à ce sujet) j'ai mis à nouveau des employés dans les 4 Maisons juives en question. Les propriétaires m'ont formellement déclaré qu'ils s'abstiendraient à l'avenir de paraître dans leur magasin et se sont également engagés à respecter les instructions qui m'ont été données ou qui me seront données par la suite.

En conséquence l'exploitation de ces 4 Magasins pouvant se faire maintenant dans des conditions normales, sans l'intervention des juifs, j'ai l'intention de continuer cette exploitation jusqu'à cession des fonds de commerce à des commerçants aryens ou jusqu'à liquidation des stocks en magasin.

Il s'agit d'une Maison de fourrures et de 3 maison de nouveauté, bonneterie, lingerie, etc. qu'il y a intérêt à laisser ouvertes pour permettre à la population d'EPERNAY de s'approvisionner en marchandises pour lesquelles il y a actuellement pénurie.

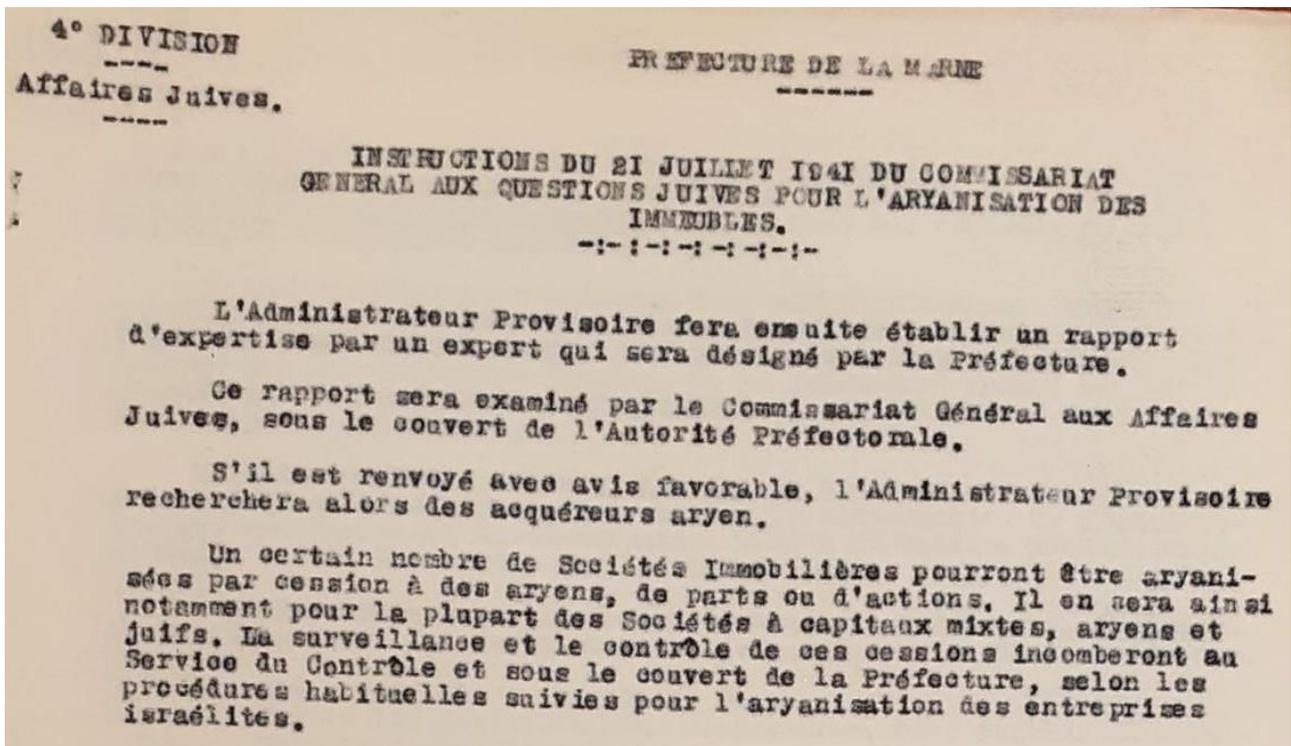
Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect.

signé : P. THOMAS.

*M. Hannaux
Brunschwig
Friedmann
Teussberg*

Fonds de commerce = ensemble des mobiliers permettant de faire fonctionner un commerce.
Liquidation des stocks = vente des produits jusqu'à épuisement (jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus).
Aryen = non-Juif

Document n°8 : Instruction du 21 juillet 1941 du Commissariat général aux questions juives pour l'aryanisation des immeubles (conservé aux Archives municipales d'Épernay, 3H326)



Le génocide juif à Epernay

Votre recherche va se faire sur le site internet de
*l'Institut international pour la mémoire
de la Shoah Yad Vashem.*

<https://www.yadvashem.org/fr.html>



Yad Vashem est un **mémorial** situé à **Jérusalem**.

Il a été construit en 1953 en **mémoire des vic-
times juives** de la Shoah.

La **Shoah** est l'entreprise
d'extermination contre la
population juive menée par
les nazis durant la Seconde
Guerre mondiale

La loi de 1953 énonce que :

« Yad Vashem a pour mission de rassembler sur le sol de la patrie, les souvenirs de tous ces membres du peuple juif qui ont péri et sacrifié leur vie, qui ont combattu et qui se sont soulevés contre l'ennemi nazi et ses complices, d'élever un mémorial en leur mémoire et en mémoire des communautés, organisations et institutions qu'en raison de leur appartenance au peuple juif, l'opresseur a vouées à une destruction totale et de perpétuer le souvenir des Justes des nations. »

Les archives de Yad Vashem contiennent **quelque 180 millions de docu-
ments**, soit la plus grande collection au monde de documents sur la Shoah.

SAISIR DES DONNÉES

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Base de données** »,
- puis sur « **Base de données centrale des noms des victimes de la Shoah** »,
- puis entrez « **Epernay** » dans le nom de lieu,
- cliquez sur « **Recherche** ».



Remplissez le tableau suivant à l'aide des données obtenues :

- se placer sur  38 résultats pour entrées/documents
- quand le même nom apparaît plusieurs fois, faites la synthèse des informations,

- cliquez sur « plus de détail » pour obtenir plus d'informations,
- lorsqu'il n'y a pas d'information, laissez la case vide.

DÉPORTATION EN CAMPS D'EXTERMINATION							
NOM	PRENOM	ÂGE LORS DE LA DEPORTATION	ANNEE DE LA DEPORTATION	LIEU DE RESIDENCE PENDANT LA GUERRE	CAMP DE DEPORTATION	CONVOI n°...	SUVECU A LA DEPORTATION ?
ABRAHAM	Paul	52 ans	1943	Epernay	Sobibor	53 de Drancy	Non
AMSELLE	René	59 ans	1943	Epernay	Auschwitz-Birkenau	48 de Drancy	Non
BLOCH	Francine	13 ans	1942	Epernay	Auschwitz-Birkenau	35 de Pithiviers	Non
DESMIER	Rosine	42 ans	1942	Epernay	Auschwitz-Birkenau	21, train 901-16 de Drancy	Non
DREYFUS	André	64 ans	1944	Epernay	Auschwitz-Birkenau	76 de Drancy	Non
ROBERT	Franck	41 ans	1944	Epernay	Auschwitz-Birkenau	76 de Drancy	Non
FRIEDMAN	Hersch	36 ans	1942	Epernay	Auschwitz-Birkenau		Non
LEVI	Germaine	55 ans	1944	Epernay	Auschwitz-Birkenau	69 de Drancy	Non
LEVI	Madeleine	58 ans	1944	Epernay	Auschwitz-Birkenau	69 de Drancy	Non
LEVY	Robert	21 ans	1942	Cholet	Auschwitz-Birkenau	8 de Angers, Maine et Loire	Non
LEVY	Robert Léopold	54 ans	1943	Paris	Auschwitz-Birkenau	59 de Drancy	Non

LIBMAN	René	57 ans	1943	Epernay	Auschwitz-Birkenau	48 de Drancy	Non
MAYER	Gabriel			Toulouse	Auschwitz-Birkenau		Non
MAYER	Andrée			Toulouse	Auschwitz-Birkenau		Non
MOYSE	Jacqueline	36 ans (décès)		Brive-la-Gaillarde	Auschwitz-Birkenau	72 de Drancy	Non
MOYSE	Marcel	39 ans (décès)		Brive-la-Gaillarde	Auschwitz-Birkenau		Non
NETTER	Fernand	55 ans	1943	Paris	Auschwitz-Birkenau	61 de Drancy	Non
NETTER	Gaston	60 ans	1942	Epernay	Auschwitz-Birkenau	35 de Pithiviers	Non
SEGAL	Ida	63 ans	1942	Magenta	Auschwitz-Birkenau		Non
SELZ	Susanne	41 ans	1944	Toulouse	Auschwitz-Birkenau	76 de Drancy	Oui

MORT POUR FAIT DE RESISTANCE						
NOM	PRENOM	ÂGE LORS DE LA MORT	ANNÉE DE LA MORT	LIEU DE LA MORT	CONDITION DE LA MORT	
DREYFUS	François	58 ans	1944	Lot-et-Garonne	Exécution à coup de feu	
NETTER	Jean	25 ans	1944	Maquis de la Drôme	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-lieutenant de Chasseurs alpins - Volontaire pour délimiter un champs e mines - A sauté sur une mine 	

Cette liste peut être complétée par les noms figurants sur le Monument des Martyrs de la Résistance sur la Place de la République (« victimes du racisme ») et ceux se trouvant dans la synagogue d'Epernay sur le boulevard de la Motte.

Il s'agit des populations juives qui vivaient à Epernay au moment du conflit.

DÉPORTATION EN CAMPS D'EXTERMINATION							
NOM	PRENOM	ÂGE LORS DE LA DEPORTATION	ANNEE DE LA DEPORTATION	CAMP DE DEPORTATION	CONVOI n°...	SUVECU A LA DEPORTATION ?	INFORMATIONS
ALEXANDER	Théodore					Disparu	Réfugié autrichien
BLOCH	Rozher	49 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	35 de Pithiviers	Non	Père de Francine BLOCH
BLOCH	Suzanne				35 de Pithiviers	Non	Mère de Francine BLOCH
BENARD	Hélène	70 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	68 de Drancy	Non	
FISCHELSON	Nathan	49 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	33 de Drancy	Non	Réfugié allemand
FISCHELSON	Hélène				33 de Drancy	Non	Réfugiée allemande
FISCHELSON	Berthe	21 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	33 de Drancy	Non	Réfugiée allemande
FRANCFORT	Lucie	57 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	68 de Drancy	Non	
HENRY	Henta	63 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	68 de Drancy	Non	
KAHN	Daniel	52 ans	1943	Auschwitz-Birkenau	60 de Drancy	Non	
KAHN	Claire	51 ans	1943	Auschwitz-Birkenau	60 de Drancy	Non	
LEVY	André	35 ans	1943	Sobibor	52 de Drancy	Non	

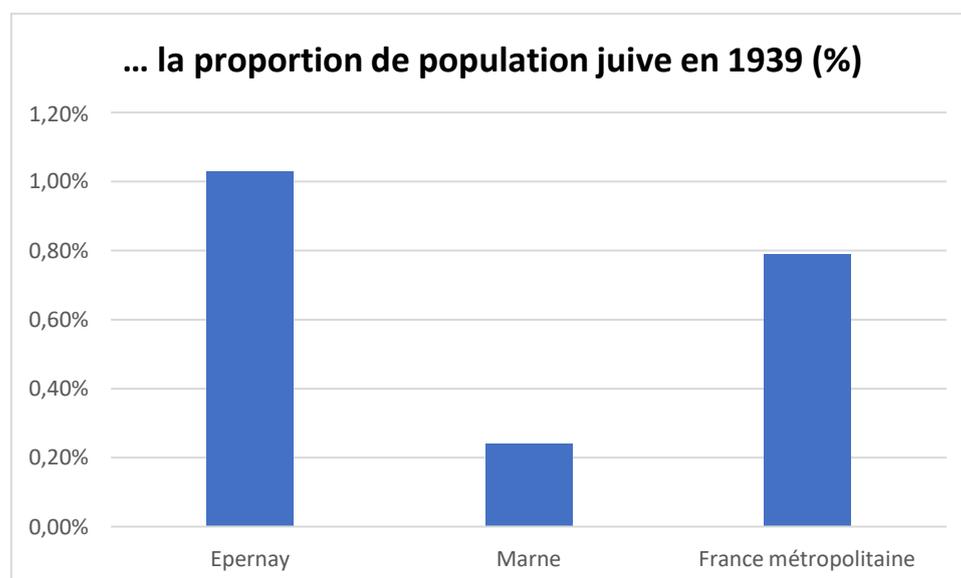
LEVY	Blanche	66 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	68 de Drancy	Non	Sœur d'Hélène BENARD
LEVY	Félix				8 de Angers	Non	Marie d'Yvonne LEVY et père de Robert et Colette LEVY
LEVY	Yvonne				8 de Angers	Non	Epouse de Félix LEVY et père de Robert et Colette LEVY
LEVY	Colette	20 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	8 de Angers	Non	Fille de Félix et Yvonne LEVY et sœur de Robert LEVY
LEVY	Léon	71 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	68 de Drancy	Non	
NETTER	Fanny	51 ans	1943	Auschwitz-Birkenau	61 de Drancy	Non	Epouse de Fernand NETTER
NETTER	Jacqueline	23 ans	1943	Auschwitz-Birkenau	61 de Drancy	Non	Fille de Fernand et Fanny NETTER
RZEPNIK	Naftali	44 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	11 de Drancy	Non	Réfugié du Nord
RZEPNIK	Keyla	37 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	11 de Drancy	Non	Réfugiée du Nord
SAPHIER	Mélanie	60 ans	1942	Auschwitz-Birkenau		Non	Réfugiée autrichienne
SILBERSCHMIDT	Gaston	61 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	69 de Drancy	Non	Réfugié à Dormans Epoux de Berthe SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Berthe	58 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	69 de Drancy	Non	Réfugié à Dormans Epouse de Gaston SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Fanny	47 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	66 de Drancy	Non	Fille de Bernard SIMON et mère de Françoise SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Françoise	13 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	66 de Drancy	Non	Petite-fille de Bernard SIMON et fille de Françoise SILBERSCHMIDT
SIMON	Bernard	74 ans	1944	Auschwitz-Birkenau	66 de Drancy	Non	Père de Fanny SILBERSCHMIDT et grand-père de Françoise SILBERSCHMIDT
VIENER	Aron	43 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	1 de Drancy	Non	Responsable de la communauté juive d'Epernay

ANALYSER LES DONNÉES

- **Quelle est la situation d'Épernay par rapport au reste du département et de la France ?** Complétez le tableau suivant à l'aide des données recueillies :

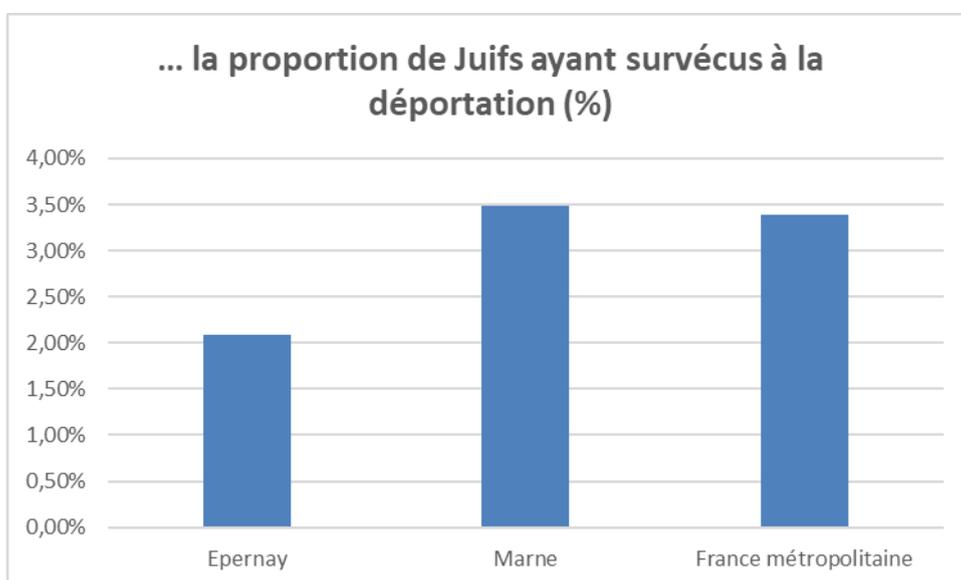
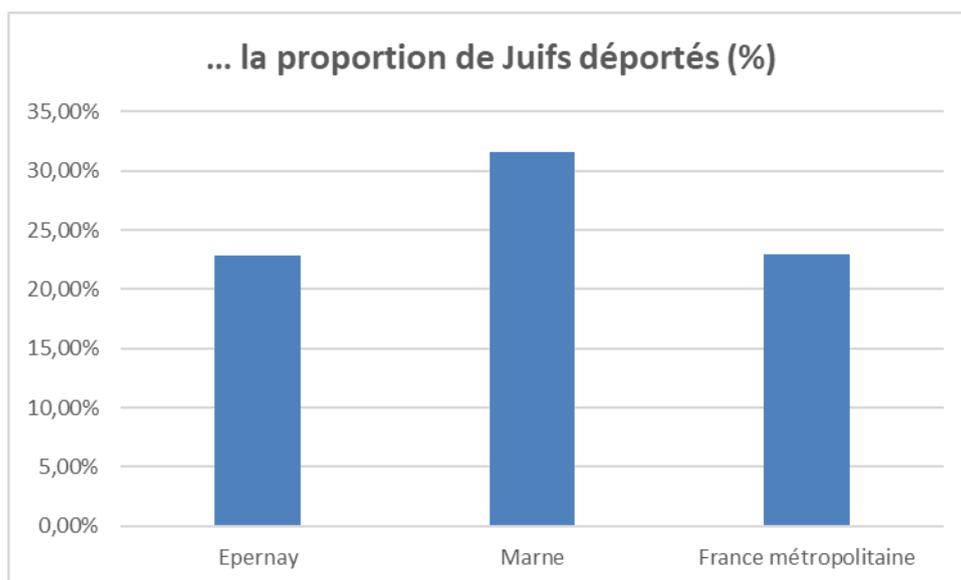
	Nombre de Juifs en 1939 ¹	Population totale (1936)	Nombre de Juifs déportés	Nombre de Juifs ayant survécu
<i>Epernay</i>	210	20 406	48	1
<i>Marne</i>	1000	410 238	316	11
<i>France métropolitaine</i>	330 000 ²	41 510 000 (1939)	75 721	2 566

- A l'aide du tableau ci-dessus, calculez et placez ...



¹ - La République française ne recense pas les origines culturelles ou religieuses (principe de laïcité). Il est donc impossible d'avoir le nombre exact de Juifs à Epernay. Dans son ouvrage *La déportation des Juifs dans la Marne* (PUF, 1999), Jocelyne Husson estime le nombre de Juifs en fonction du nombre d'étoiles juives commandées en 1942 par la Préfecture pour l'arrondissement d'Épernay suite à la 8^{ème} ordonnance du 29 mai 1942. Selon ses recherches, 210 insignes ont été commandées. Seules 117 étoiles ont réellement été remises.

² - R. Calimani, *Les Juifs en France sous l'occupation nazie (1940-1944)*, collection Texto, Tallandier, 2009



- Commentez les graphiques ci-dessus pour **décrire l'impact du génocide juif sur la ville d'Epernay**. La ville a-t-elle été plus ou moins touchée que le reste du département et du pays ?

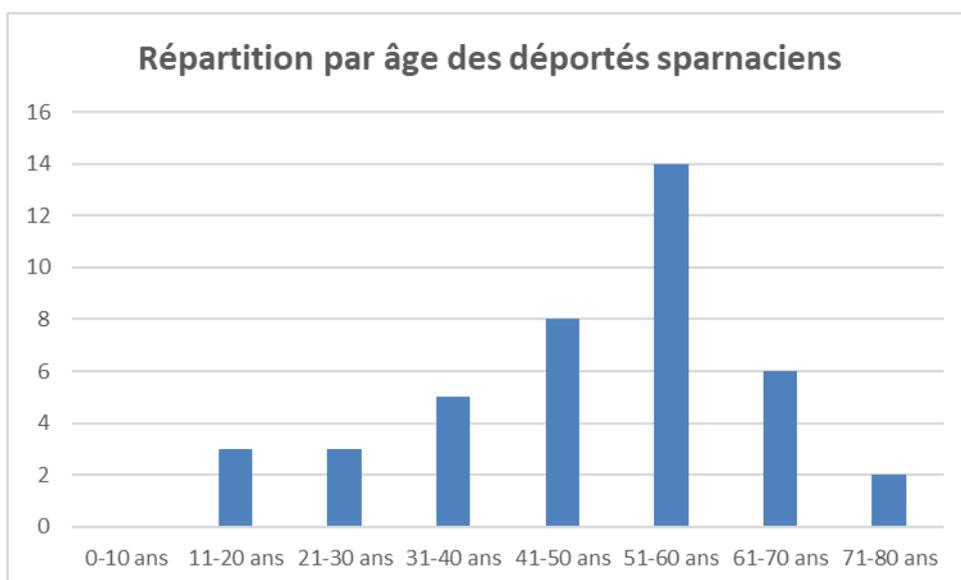
La proportion de population juive vivant à Epernay (1%) est dans la proportion nationale (0,79%) et est inférieure à la proportion marnaise (0,24%). Il en va de même du nombre de Juifs déportés (22,85% à Epernay contre 22,99% au niveau national). Ce chiffre reste cependant inférieur au chiffre marnais (31,6%). Pourtant, seuls 2% des Juifs sparnaciens déportés ont survécu. La ville se place ainsi en-dessous des chiffres marnais et nationaux.

En résumé, c'est presque un Juif sparnacien sur quatre qui a été déporté (contre un sur trois au niveau du département de la Marne). Les Juifs Sparnaciens ont donc été moins déportés en proportion qu'au niveau du département. Par contre très peu ont survécus.

- Remplissez le tableau suivant qui explique **pourquoi la ville d'Epernay a connu moins de déportations que le reste du département** (alors qu'elle avait plus de Juifs en proportion) ?

Nombre d'insignes juives commandées par la Préfecture d'Epernay en 1942	Nombre d'insignes juives remises par la Préfecture d'Epernay en 1942	Nombre de Juifs ayant quitté la ville d'Epernay avant 1942	Nombre de Juifs ayant quittés Epernay morts en déportation
210	117	93	9

- Remplissez le tableau suivant :



Âge de déportation des Juifs d'Epernay	De 13 à 74 ans
	Catégorie d'âge la plus touchée : 51-60 ans
Déportations concentrées entre l'année...	1942 et 1944
Principal camp d'extermination	Auschwitz-Birkenau
Principale ville de départ depuis la France (Expliquez à l'aide de l'annexe n°9)	Drancy est devenu un camp de transit. Les Juifs y sont internés avant leur départ pour le camp d'extermination.

UN CONVOI DE DÉPORTÉS

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Base de données** »,
- puis sur « **Base de données de la déportation pendant la Shoah** »,
- puis entrez le numéro du convoi que votre enseignant vous a donné (annexe n°10),
- cliquez sur « **Recherche** »,
- cliquez sur le repère vert (Paris) puis sélectionnez le convoi souhaité.



Qui sommes nous Nos amis

Librairie Faire un don

La Shoah Bases de données Archives Recherche Éducation Musées Expositions Commémoration Justes parmi les Nations Visite

Yad Vashem - Institut international pour la mémoire de la Shoah



Qui sommes nous Nos amis

Librairie Faire un don

La Shoah Bases de données Archives Recherche Éducation Musées Expositions Commémoration Justes parmi les Nations Visite

Recherche/Page d'accueil

-- About --

Language

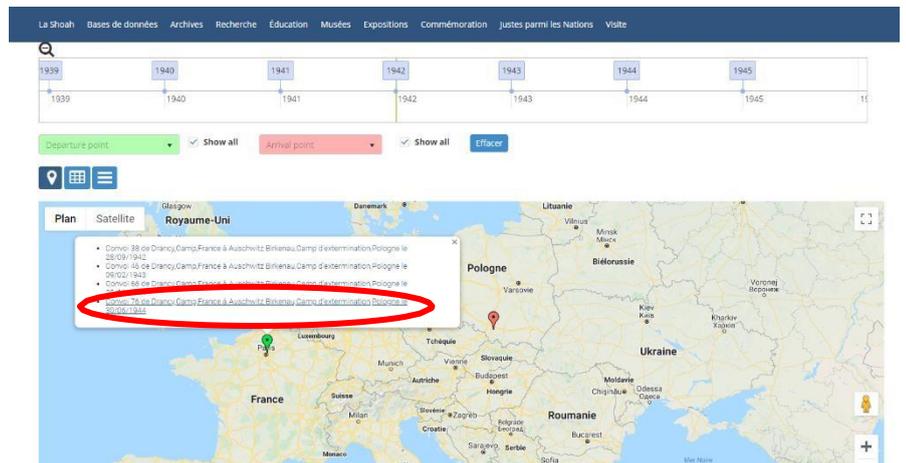
f t p +

Convois vers l'extermination: Base de données de la déportation pendant la Shoah

Convoi 76 de Drancy

Recherche Search for Names

Person in Transport



Remplissez le tableau suivant à l'aide de la page concernant le convoi :

CONVOI 76 DE DRANCY		
<u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)		<u>Date du trajet :</u> 30 juin 1944 au 4 juillet 1944
		<u>Durée du trajet :</u> 5 jours
<u>Nom des Juifs sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u> <ul style="list-style-type: none"> - André DREYFUS, - Franck ROBERT, - Susanne SELZ 	<u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1156	<u>Proportions ...</u> d'hommes : 654 (56,57%) de femmes : 502 (43,43%)
<u>Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :</u>		
<u>Conditions de détention à Drancy :</u> Le camp de transit de Drancy est très sale. Il n'y avait par exemple aucun WC.	<u>Conditions du trajet :</u> Les déportés sont entassés par 100 dans des wagons à bestiaux (hommes, femmes et enfants mélangés). Ils sont tous serrés et ne peuvent même pas s'asseoir. L'air leur manque car les fenêtres sont barricadées. Ils ne disposent que d'un seau pour tous pour boire et un autre pour faire leurs besoins. La chaleur de l'été y est insupportable.	
<u>Arrivée au camp :</u> Séparation des hommes et des femmes.	<u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 279 femmes sur 502 256 hommes sur 654.	<u>Nombre de survivants :</u> 115 femmes et 67 hommes

CONVOI 69 DE DRANCY

Destination :

Auschwitz-Birkenau (Pologne)

Date du trajet :

7 mars 1944 au 10 mars 1944

Durée du trajet :

3 jours

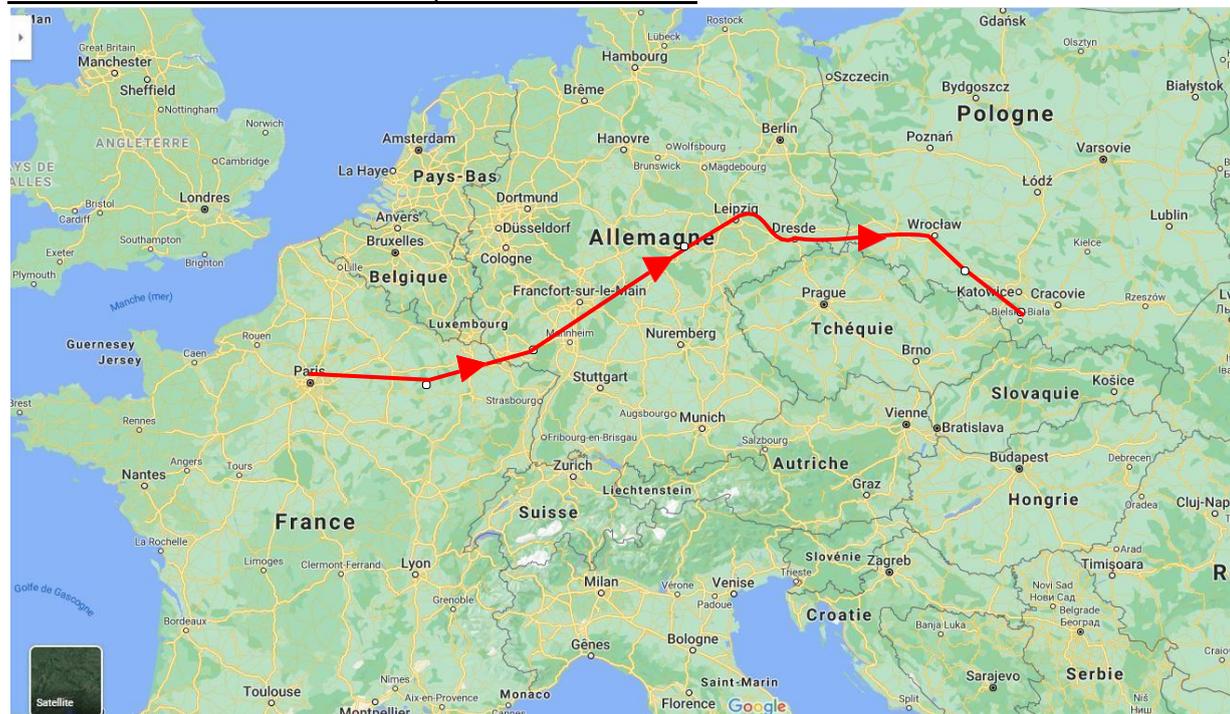
Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :

- Madeleine LEVI,
- Robert LEVI

Nombre de déportés dans le convoi :

1501

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions de détention à Drancy :

Avant le départ, des rations pour trois jours sont données aux déportés.

Conditions du trajet :

60 par wagons

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :

87,34%

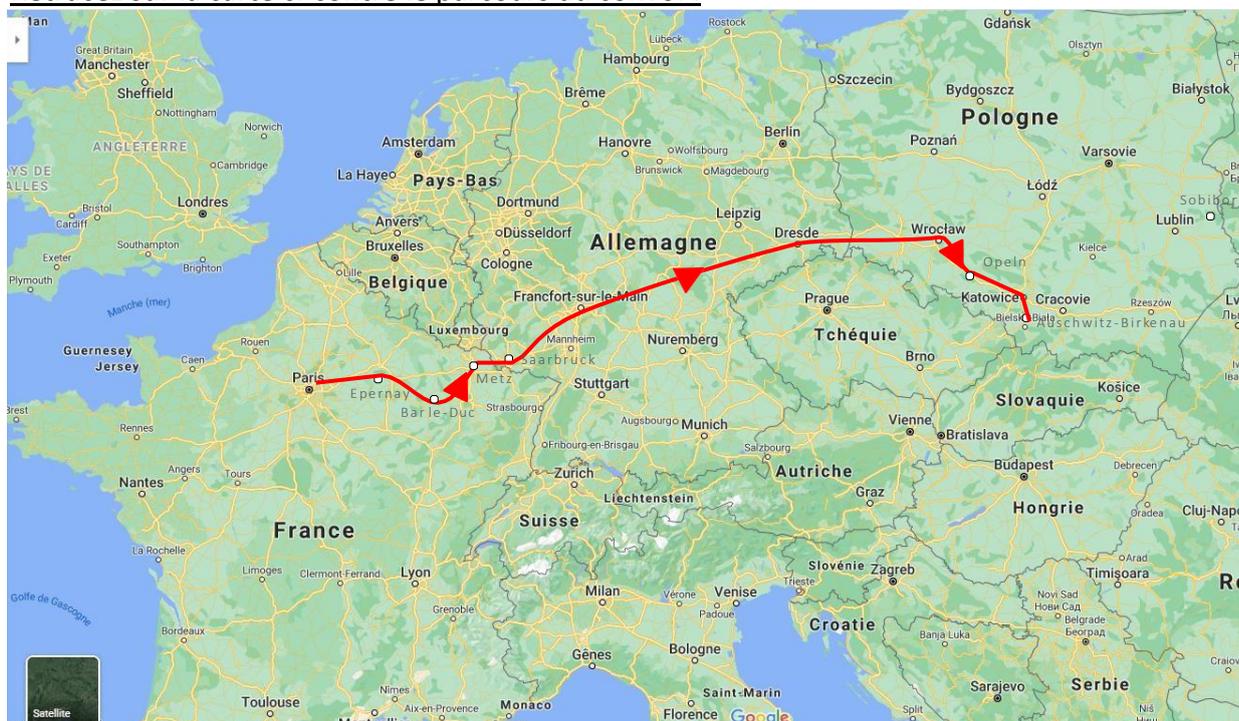
CONVOI 53 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Sobibor (Pologne)</p>	<p><u>Date du départ :</u> 25 mars 1943</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u> - Paul ABRAHAM</p>	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 000</p>
<p><u>Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :</u></p>	
<p><u>Conditions de détention à Drancy :</u> On dit aux Juifs internés au camp de transit de Drancy qu'on les envoie dans un camp de travail.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u> Le trajet se fait dans l'obscurité dans des wagons à bestiaux bondés. Les déportés sont obligés de faire leurs besoins dans le wagon et de cohabiter avec les cadavres de ceux qui ont voulu s'enfuir</p>
<p><u>Nombre de survivants :</u> 5</p>	<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 98,5%</p>

CONVOI 48 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 13 février 1943 au 15 février 1943</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3 jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - René AMSELLE - René LIBMAN 	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 000</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



<p><u>Conditions de détention à Drancy :</u> Les familles juives de ce convoi sont au camp de transit de Drancy depuis le 18 janvier 1943. Plusieurs ont pu écrire à leur famille avant de partir.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u> Les déportés sont 60 par wagons dans lesquels ils doivent être assis. Les portes et les aérations sont fermées.</p>
<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 69,20%.</p>	<p><u>Nombre de survivants :</u> 16 hommes et une femme</p>

CONVOI 35 DE PITHIVIERS

Destination :

Auschwitz-Birkenau (Pologne)

Date du trajet :

21 septembre 1942 au 23 septembre 1942

Durée du trajet :

2 jours

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :

- Francine BLOCH,
- Gaston NETTER

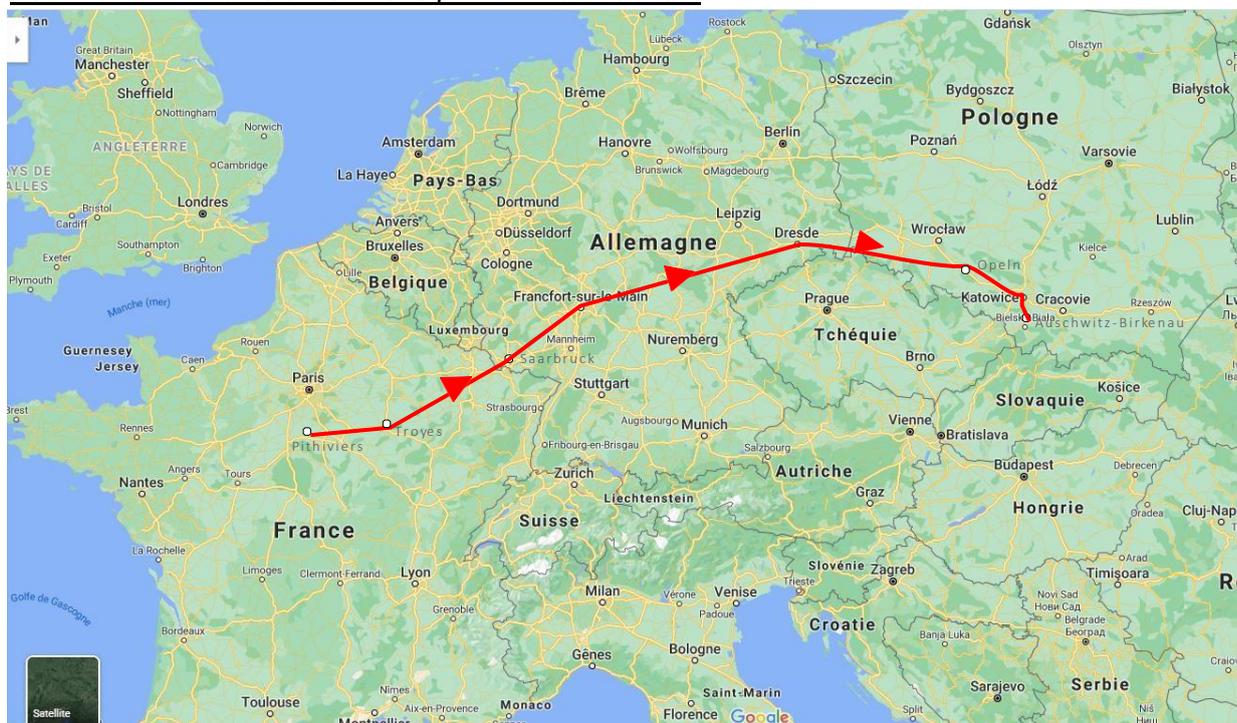
Nombre de déportés dans le convoi :

1 000

Proportions ...

d'hommes : 532 (53,20%)
de femmes : 462 (46,20%)
de sexe inconnu : 6 (0,6%)

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions du trajet :

Pas de nourriture pendant le trajet et manque d'air.

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :

64,10%

Nombre de survivants :

29

CONVOI 21, train 901-16 DE DRANCY

Destination :

Auschwitz-Birkenau (Pologne)

Date du trajet :

19 août 1942 au 22 août 1942

Durée du trajet :

3 jours

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :

- Rosine DESMIER

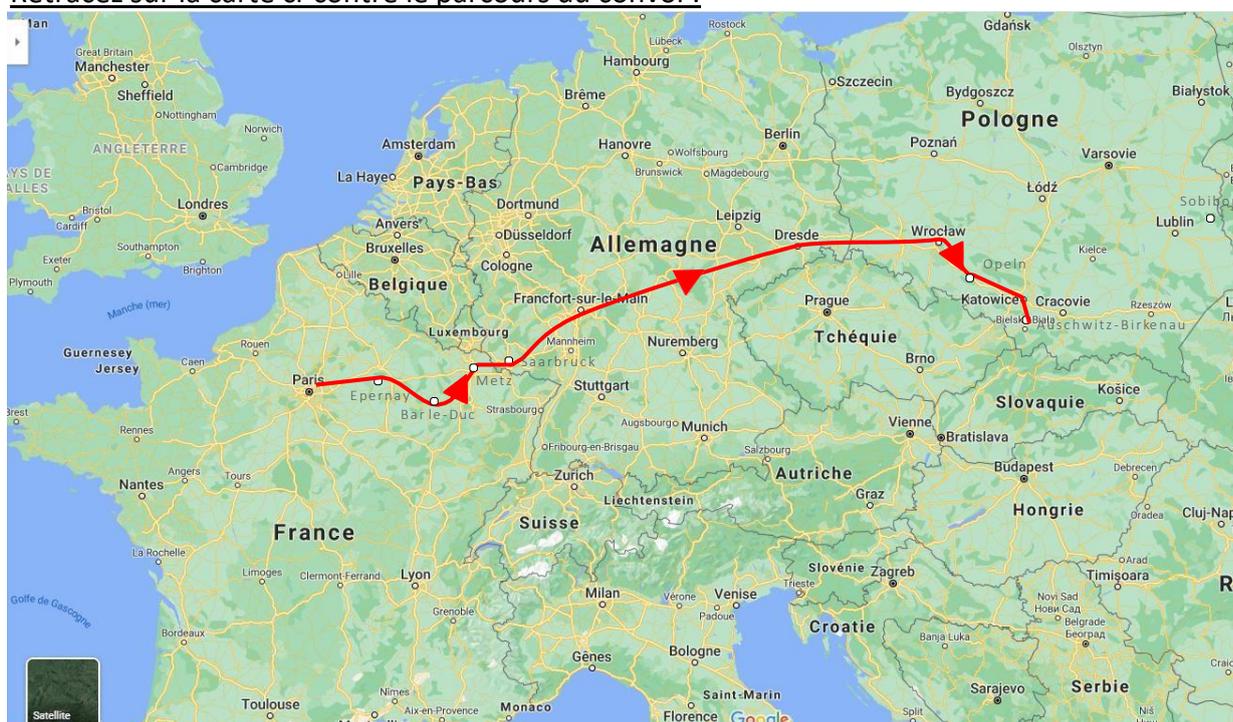
Nombre de déportés dans le convoi :

1 000

Proportions d'enfants :

400 (40%)

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions du trajet :

Les déportés sont 100 par wagons à bestiaux. Ils sont entassés et doivent supporter la chaleur sans pouvoir aérer.

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :

81,70% (dont tous les enfants)

Nombre de survivants :

5

CONVOI 8 DE ANGERS

Destination :
Auschwitz-Birkenau (Pologne)

Date du trajet :
20 juillet 1942 au 23 juillet 1942

Arrêtés par :
La police municipale française, la police nationale, la gendarmerie et l'armée allemande.

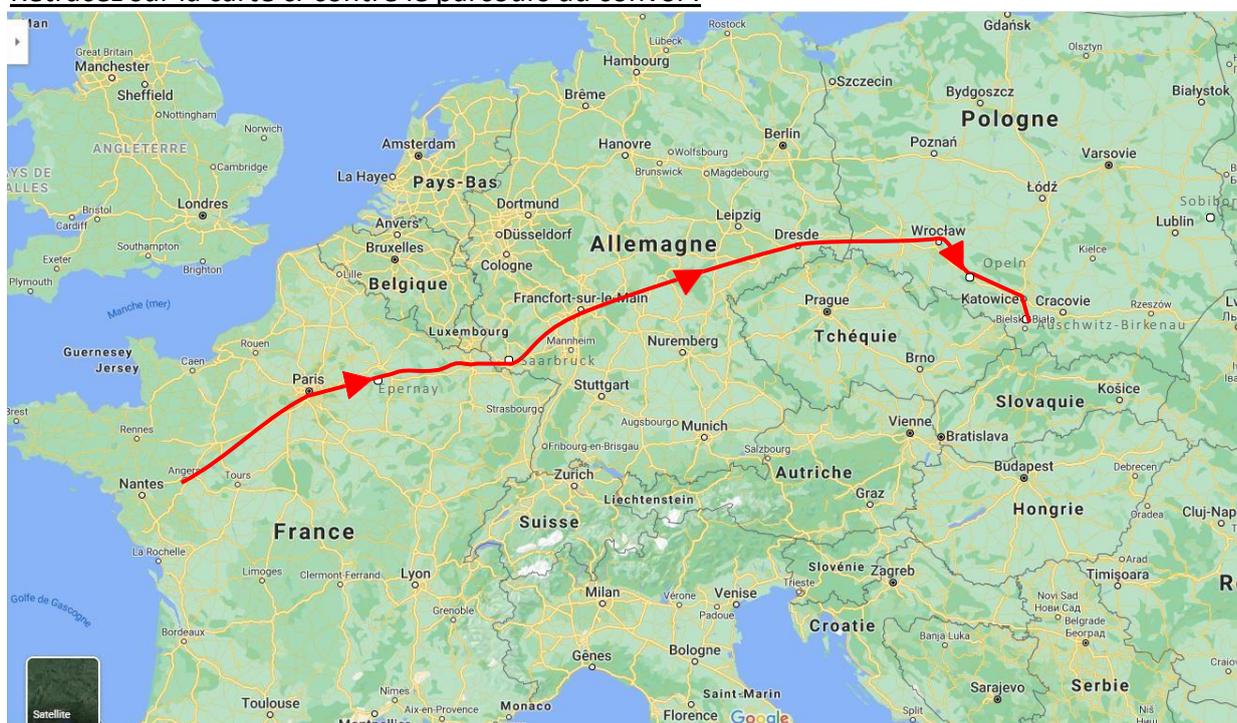
Durée du trajet :
3 jours

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :
- Robert LEVI

Nombre de déportés dans le convoi :
824

Proportions ... d'hommes : 394 (47,81%) de femmes : 430 (52,19%)

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Lieu de transit en attendant la déportation :
Le Grand-Séminaire à Angers pendant 3 jours.

Conditions du trajet :
Les déportés sont 100 par wagons à bestiaux. Ils sont entassés et n'ont qu'un seau pour faire leurs besoins. Ils manquent d'air.

Nombre de survivants :
20

CONVOI 72 DE DRANCY

Destination :
Auschwitz-Birkenau (Pologne)

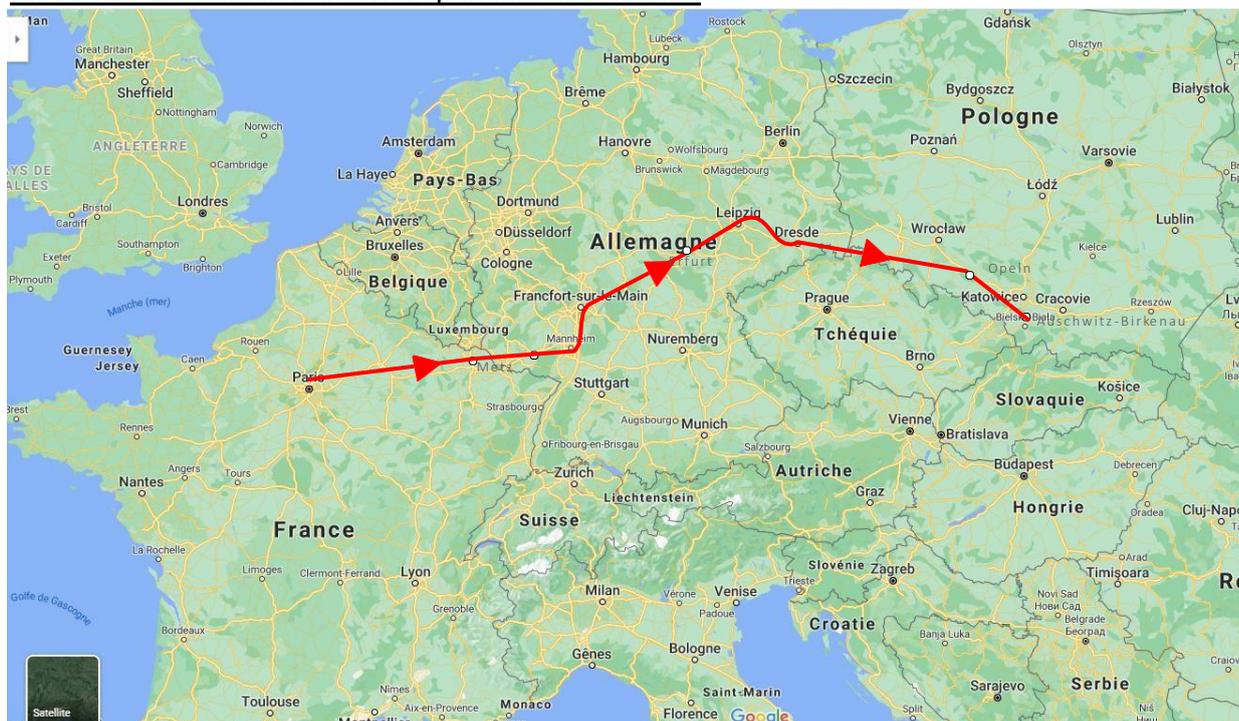
Date de la déportation :
29 avril 1944

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :
- Jacqueline MOYSE

Nombre de déportés dans le convoi :
1 004

Proportions ...
d'hommes : 398 (39,64%)
de femmes : 606 (60,35%)

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Part des déportés exécutés dès leur arrivée :
89,44%

CONVOI 59 DE DRANCY

Destination :

Auschwitz-Birkenau (Pologne)

Date du trajet :

2 septembre 1943 au 4 septembre 1943

Durée du trajet :

2 jours

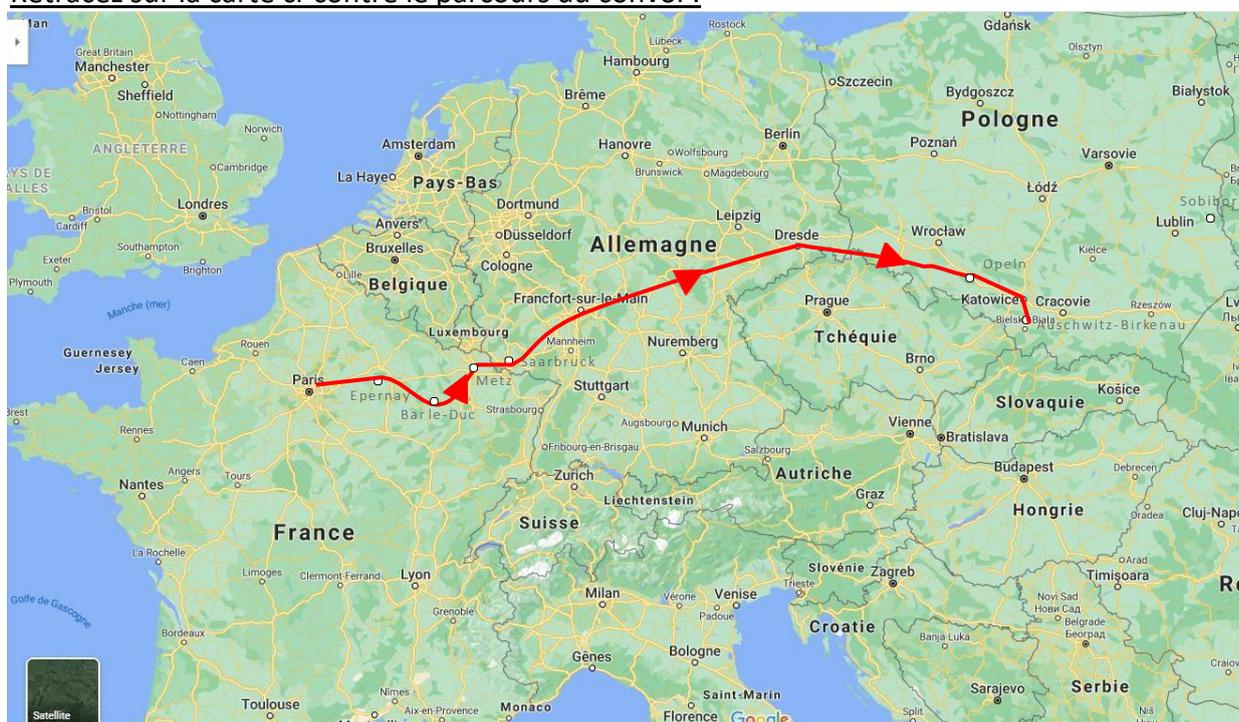
Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :

- Robert Leopold LEVY

Nombre de déportés dans le convoi :

1 000

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions du trajet :

Les déportés sont entassés dans des wagons à bestiaux par 70. Ils pensent aller travailler en Allemagne mais se rendent compte au fur et à mesure du trajet qu'il se passe quelque chose d'étrange. Ils sont serrés, n'ont pas de toilettes et ont chaud. Lorsque certains essaient de s'évader, l'ensemble du wagon est condamné à mort.

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :

63,20%

Nombre de survivants :

17 hommes et 4 femmes

CONVOI 61 DE DRANCY

Destination :
Auschwitz-Birkenau (Pologne)

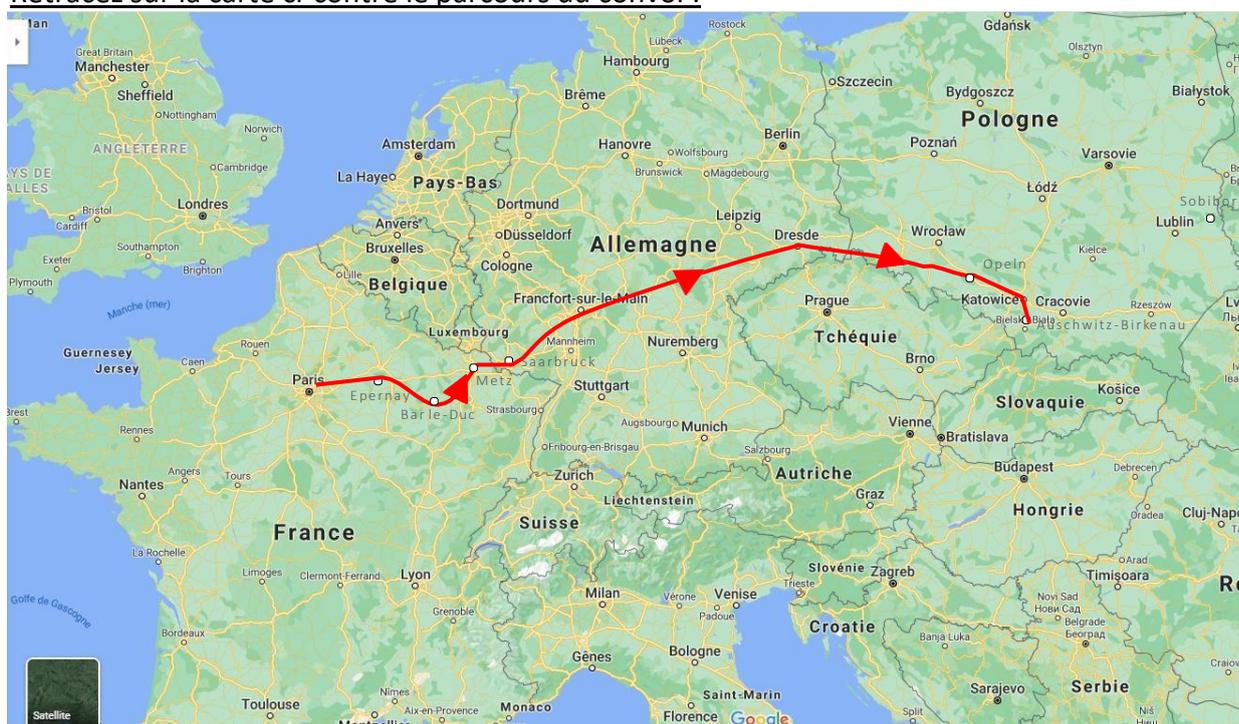
Date du trajet :
28 août 1943 au 30 octobre 1943

Durée du trajet :
2 jours

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :
- Fernand NETTER

Nombre de déportés dans le convoi :
1 000

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions de détention à Drancy :
Le commandant du camp de transit leur annonce qu'ils vont travailler en Allemagne.

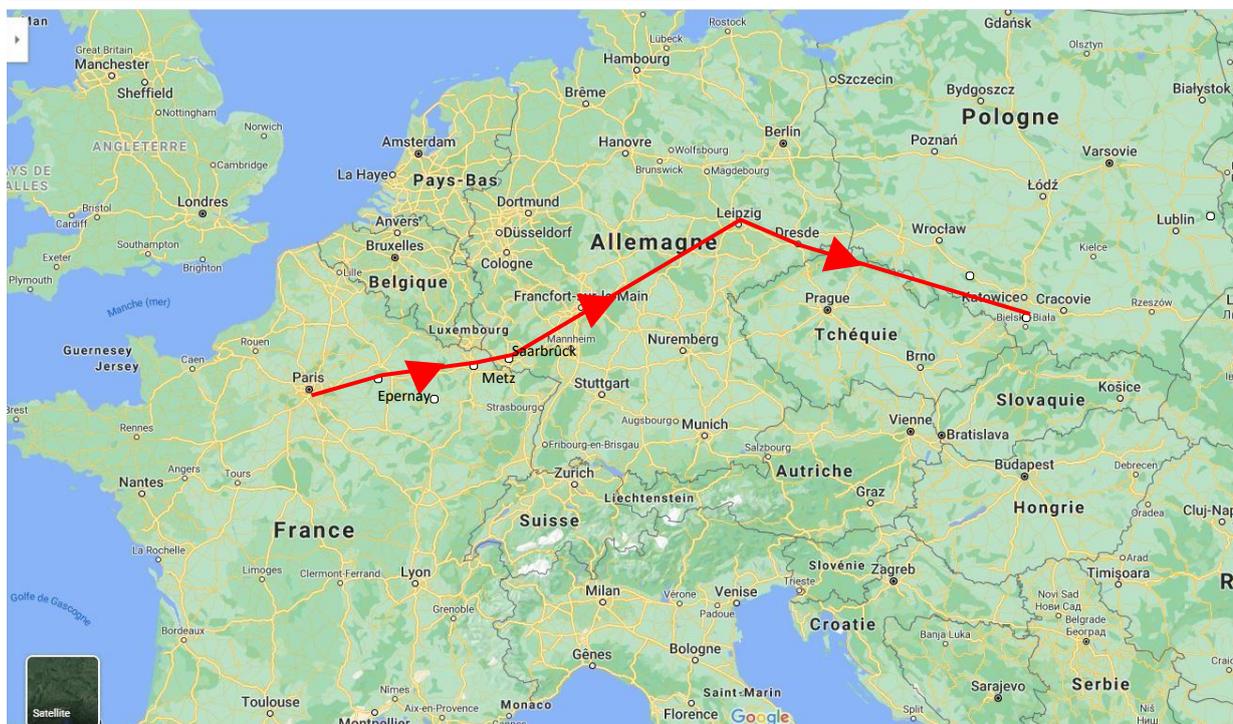
Conditions du trajet :
Un « chef de wagon » est désigné. En cas de tentative d'évasion, il serait exécuté avec sa famille. Il est donc intransigeant. Le voyage se fait pratiquement tout le temps debout. Les déportés sont très serrés.

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :
61,30%

CONVOI 68 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 10 février 1944 au 13 février 1944</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hélène BENARD - Lucie FRANCFORT - Henta HENRY - Blanche LEVY - Léon LEVY 	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 502</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions du trajet :

Le train est extrêmement long car il compte un très grand nombre de déportés comme souvent à la fin de la guerre. Un tiers sont des Juifs français.

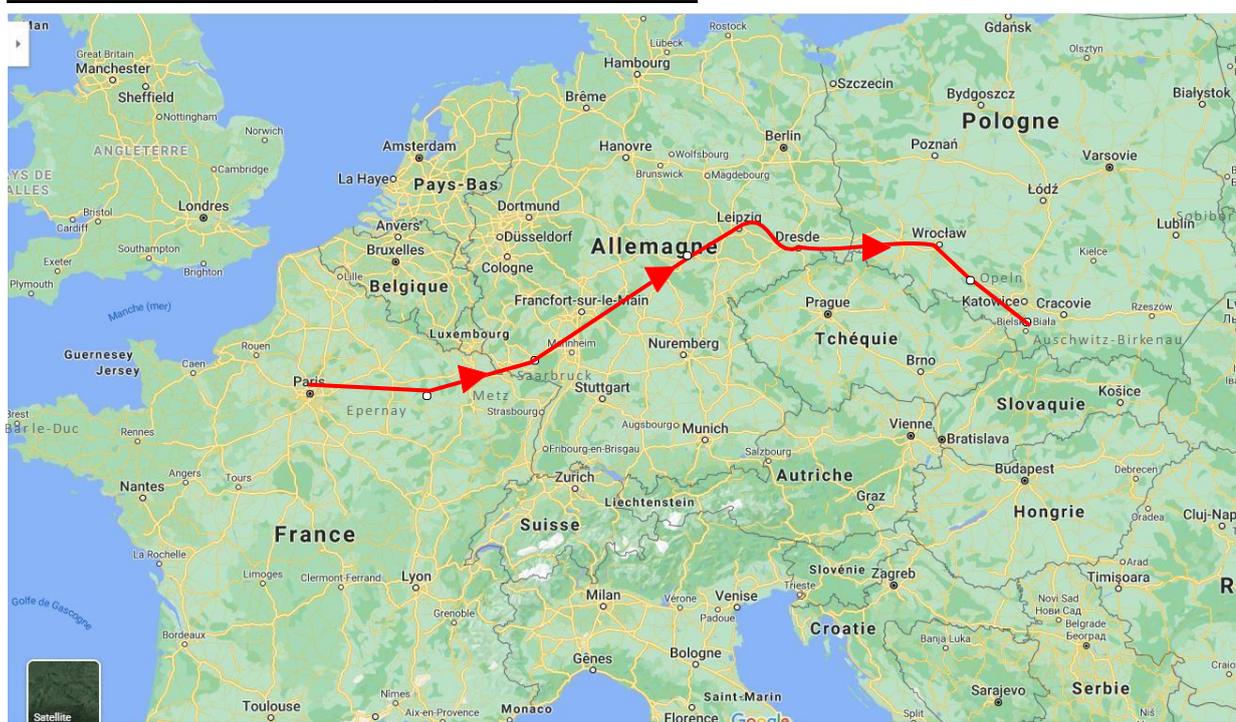
Part des déportés exécutés dès leur arrivée :

81,82%

CONVOI 60 DE DRANCY

<p>Destination : Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p>Date du trajet : 7 octobre 1943 au 10 octobre 1943</p> <p>Durée du trajet : 3jours</p>
<p>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Daniel KAHN - Claire KAHN 	<p>Nombre de déportés dans le convoi : 1 000</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



<p>Conditions de détention à Drancy : Entre le 18 septembre et le 7 octobre, 7 convois sont arrivés de Nice. La population a doublé à Drancy (1857 Juifs).</p>	<p>Conditions du trajet : Un espace est réservé dans un coin du wagon pour les besoins naturels. La moitié du train se composait de Juifs Français. Les déportés manquent d'eau.</p>
<p>Part des déportés exécutés dès leur arrivée : 49,10%. 35 hommes et 4 femmes ont survécus.</p>	

CONVOI 52 DE DRANCY

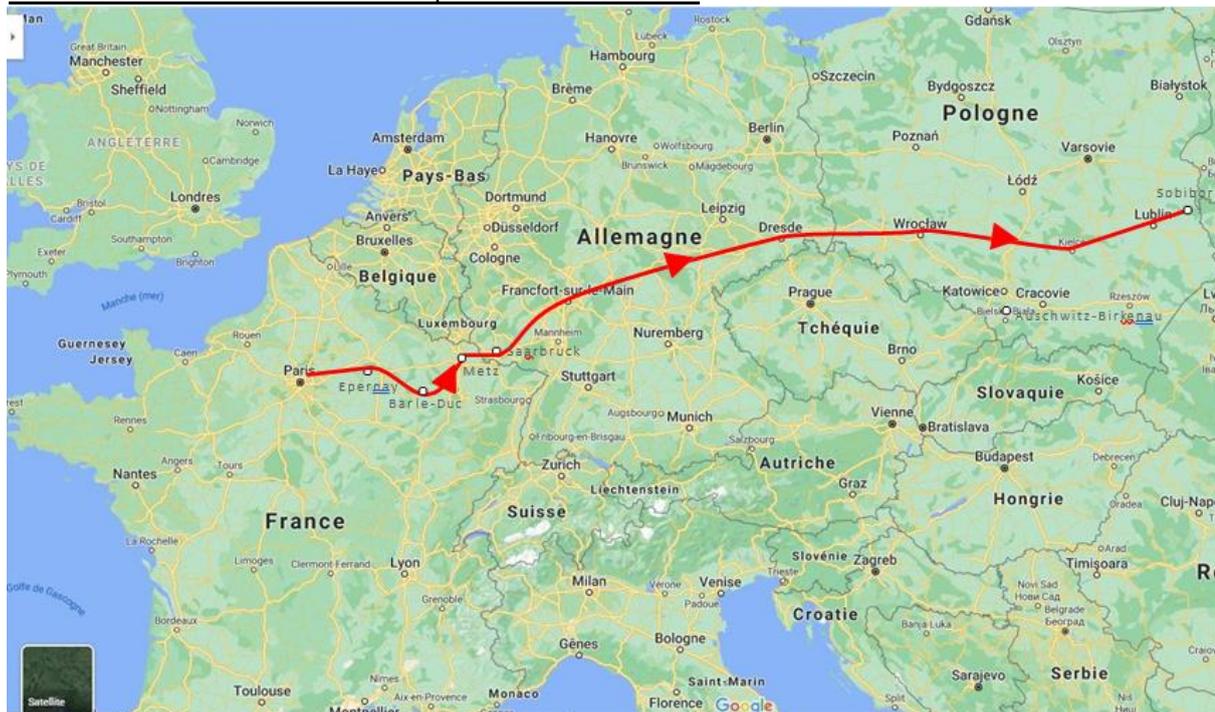
Destination :
Sobibor (Pologne)

Date du trajet :
23 mars 1942

Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :
- André LEVY

Nombre de déportés dans le convoi :
994

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



Conditions de détention à Drancy :
Les hommes et les femmes sont séparés. Ils peuvent emmener quelques provisions et une valise.

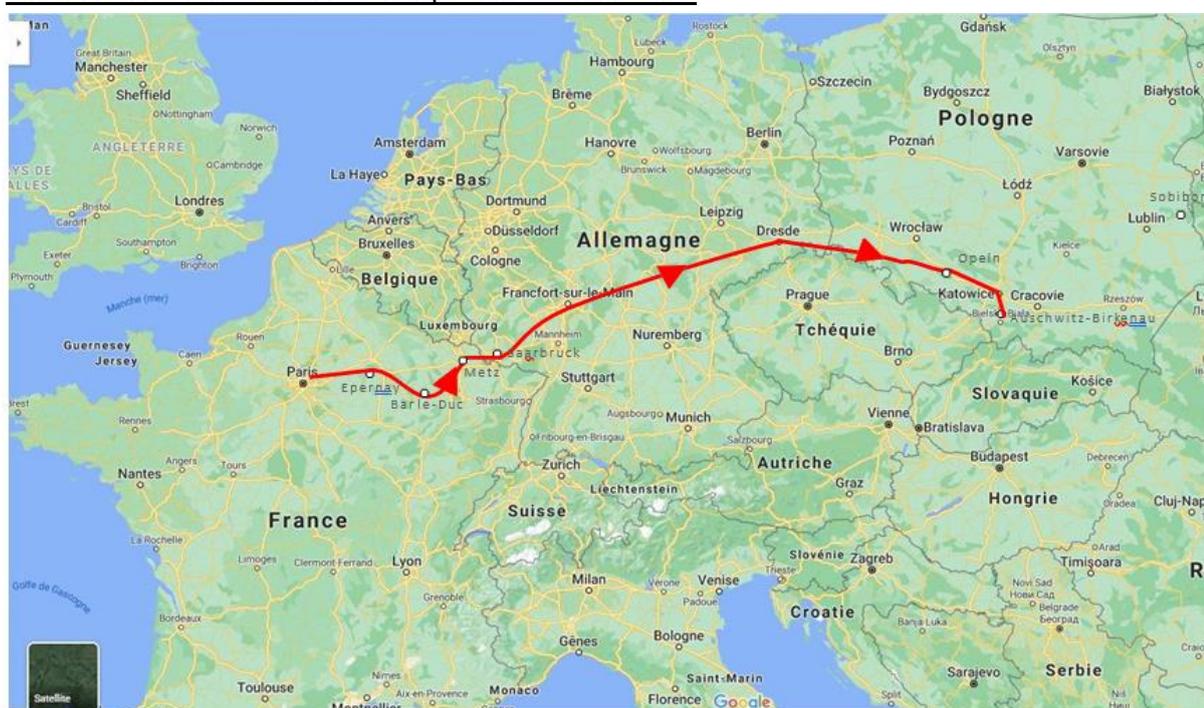
Conditions du trajet :
Les Juifs sont mis dans des bus puis dans les wagons par la gendarmerie française. Ils sont aidés à la gare par les soldats allemands.

Part des déportés exécutés dès leur arrivée :
Aucun rescapé en 1945.

CONVOI 11 DE DRANCY, Train D 901-6

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 27 juillet 1942 au 29 juillet 1942</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Naftali RZEPNIK - Keyla RZEPNIK 	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1000</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :

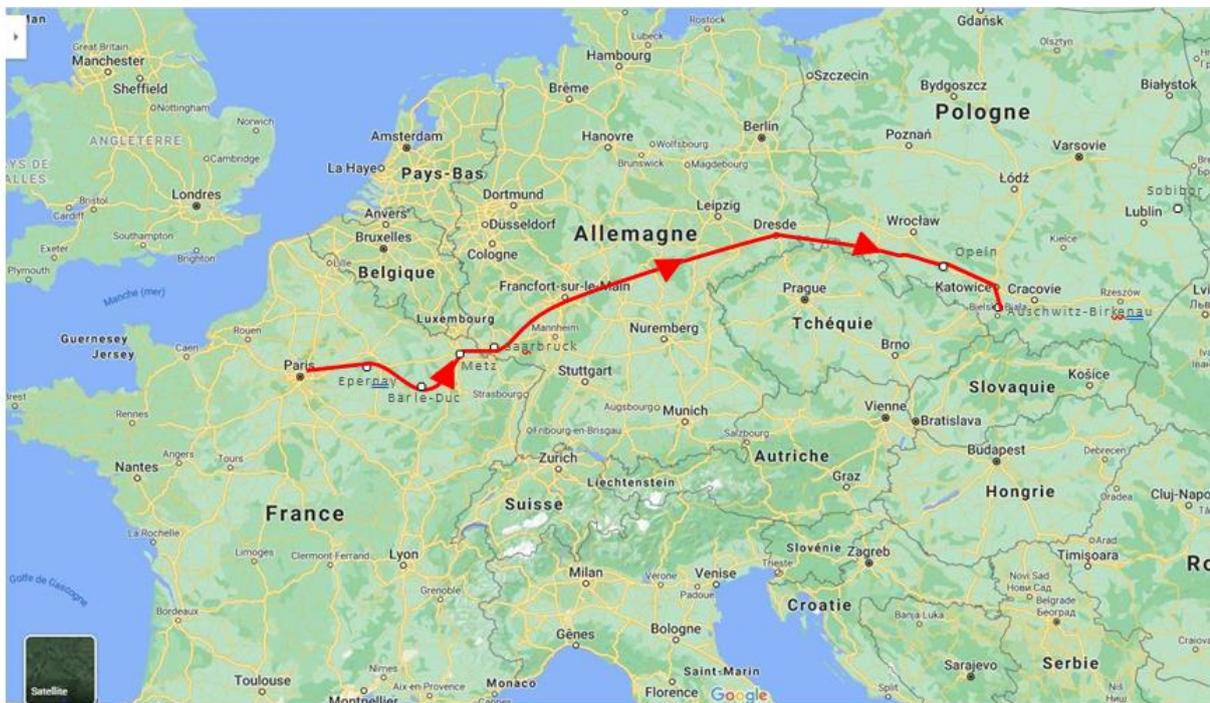


<p><u>Conditions de détention à Drancy :</u></p> <p>Les autorités allemandes demandent aux déportés de prendre avec eux des bottes, un vêtement de travail, de la literie, une timbale, une cuillère et une écuelle. Il s'agissait d'éviter la panique en faisant croire qu'ils partaient travailler. La gendarmerie française aide à encadrer la mise dans les wagons.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u></p> <p>Dans chacun des wagons, un Juif est responsable de l'ordre et du nettoyage à l'arrivée. Les déportés se voient privés de leurs objets de toilette. Ils ont à peine de quoi manger et boire. Il n'y a pas d'intimité pour faire ses besoins. Une femme est morte et son corps est laissé avec les déportés.</p>
<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> Seulement 13 rescapés du convoi.</p>	

CONVOI 66 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 20 janvier 1944 au 23 janvier 1944</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Simon BERNARD - Fanny SILBERSCHMIDT - Françoise SILBERSCHMIDT 	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 153</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :

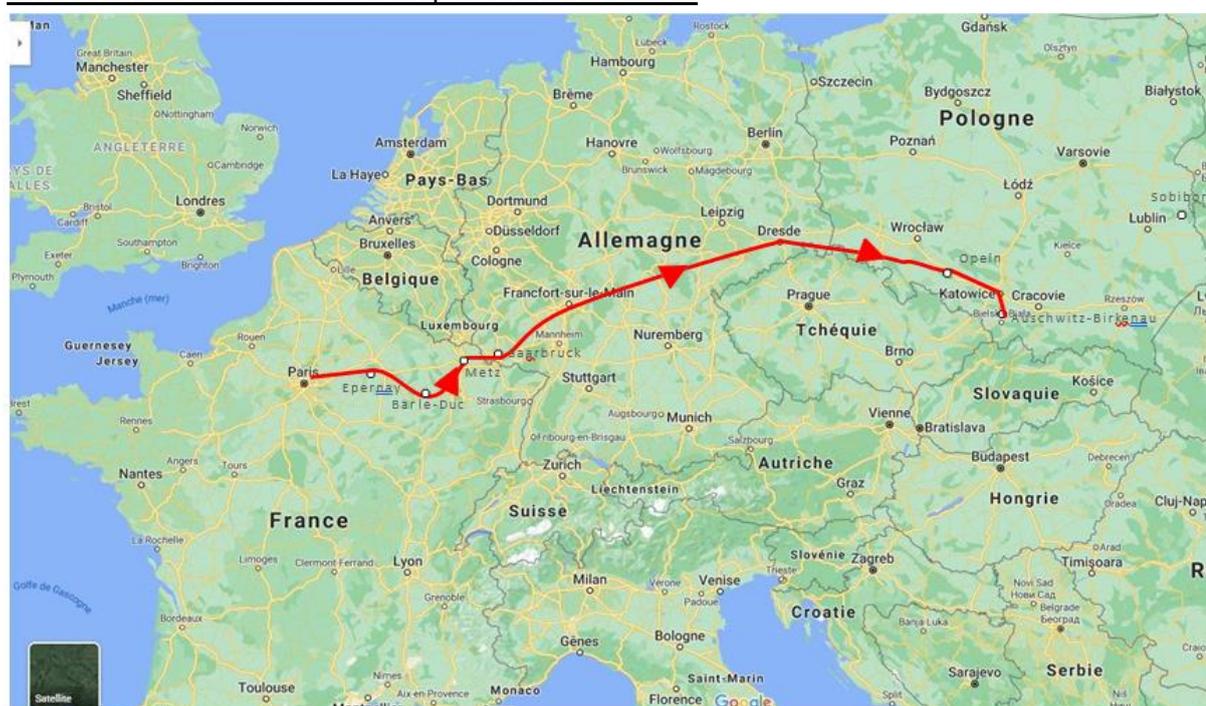


<p><u>Conditions de détention à Drancy :</u> Les déportés sont issus de nombreuses arrestations faites tant par les autorités allemandes que françaises. La rapidité entre l'arrestation et la déportation marque une accélération. L'armée allemande continue cependant de faire croire aux déportés qu'ils partent travailler en Allemagne.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u> La majorité des déportés sont Français. Les déportés sont 60 par wagon. Les conditions d'hygiène sont très limitées. L'entassement créé un niveau de chaleur important. Les déportés ont faim et soif.</p>
<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 74,76%</p>	

CONVOI 1 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 27 mars 1942 au 30 mars 1942</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u> - Aron VIENER</p>	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 112</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



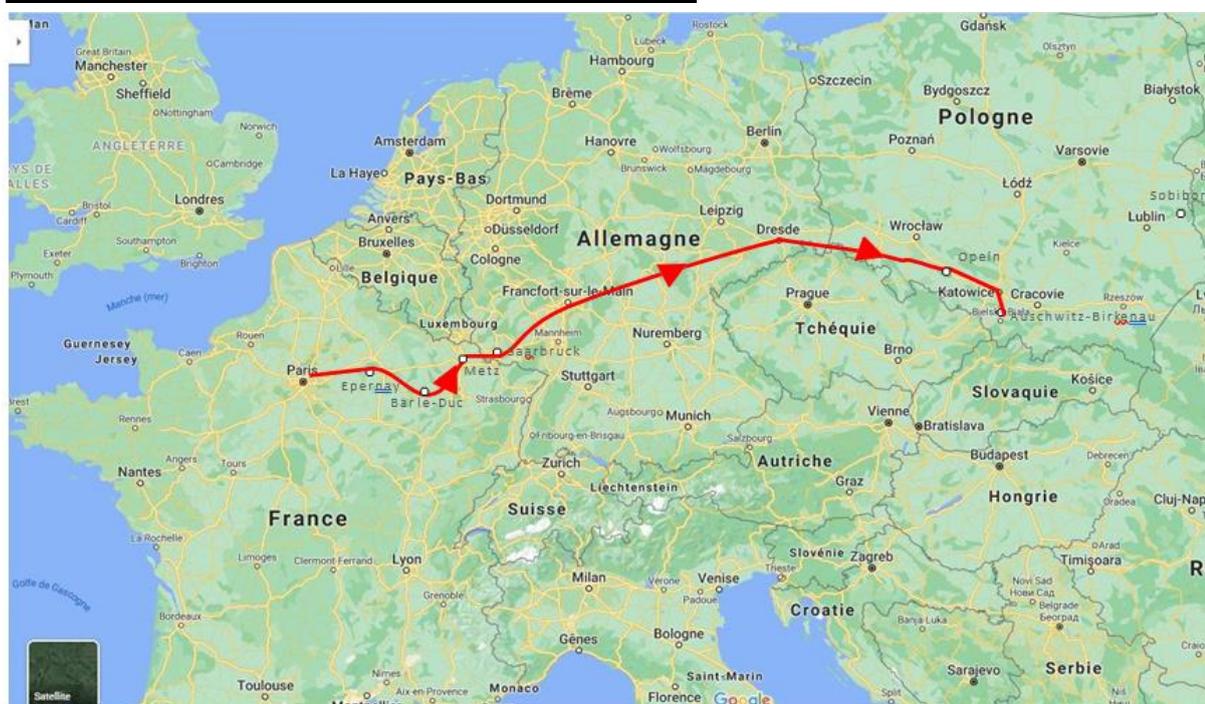
<p><u>Conditions de détention à Drancy :</u> Les déportés de ce convoi ont été arrêtés lors de deux rafles parisiennes en 1941. Le camp de Drancy est d'ailleurs créé à leur intention (4230 hommes). Les Juifs arrêtés lors de la seconde rafle sont issus de milieux aisés. Le transfert jusqu'à la gare se fait par des gendarmes français dans des bus mis à disposition par la Préfecture. Les déportés ne doivent être que des hommes de 18 à 55 ans. Ils n'ont d'avoir qu'un sac. Avant leur départ, les Juifs sont fouillés avec violence.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u> On indique aux déportés qu'ils se rendaient dans les Ardennes pour travailler. Ils ne leur ont pas donné à boire.</p>
--	--

<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 98% 2% du convoi a survécu</p>	
--	--

CONVOI 33 DE DRANCY

<p><u>Destination :</u> Auschwitz-Birkenau (Pologne)</p>	<p><u>Date du trajet :</u> 16 septembre 1942 au 19 septembre 1942</p> <p><u>Durée du trajet :</u> 3jours</p>
<p><u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nathan FISCHELSOHN - Berthe FISCHELSOHN - Hélène FISCHELSOHN 	<p><u>Nombre de déportés dans le convoi :</u> 1 000</p>

Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :



<p><u>Conditions du trajet :</u> 7 convois sont prévus entre le 15 et le 30 septembre 1942. Or il manque 3000 Juifs pour les remplir. Des arrestations complémentaires sont opérées afin de répondre aux objectifs. Le transfert des déportés sera escorté par 33 gendarmes. Ils peuvent emmener une valise faite à la hâte et une miche de pain qui leur a été donnée.</p>	<p><u>Conditions du trajet :</u> Les déportés sont entassés dans des wagons à bestiaux en mélangeant les diverses catégories d'âges. On y place également les Juifs malades de l'hôpital Rotschild. Il était impossible de s'asseoir, de s'allonger ou de faire ses besoins. Le convoi se compose de 586 hommes et de 407 femmes âgés de 40 à 55 ans.</p>
---	---

<p><u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u> 55,3% 3,8% ont survécus</p>

LES JUSTES PARMI LES NATIONS

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Justes parmi les Nations** »,
- puis sur « **Base de données des Justes parmi les Nations (en anglais)** »,
- puis tapez « **Epernay** » dans « Search »
- cliquez sur « **Search** ».



En 1953, le parlement d'Israël décide d'honorer « **les Justes parmi les Nations** » qui ont mis leur vie en danger pour sauver des Juifs. Le titre de **Juste** est décerné au nom de l'Etat d'Israël. La Pologne, les Pays-Bas et la France sont les pays dont les citoyens ont été les plus médaillés. En tout, les Justes ont sauvé des centaines de milliers de personnes.

Noms des Justes parmi les Nations	Eugène et Raymonde PRADAUDE	Jean RENOUE	Jean ROYER
Profession	Agriculteurs	Prêtre	Propriétaire d'un magasin de vélos et de radios
Lieu de vie	Saint-Dizier Leyrenne	Dormans	Epernay
Nom des Juifs sparnaciens sauvés	Daniel, Joseph et Herman SEGAL	Deux filles nommées LEVY de 9 et 13 ans	Alexander GRUBER
Quand et comment ces Juifs sparnaciens auraient-ils dû être arrêtés ?	En fin d'année 1942, le nombre des arrestations et des déportations de Juifs s'aggrave sur Epernay.	La famille LEVY s'était réfugiée à Dormans. En janvier 1944, elle est informée par les Résistants et les villageois que les Juifs du département vont être arrêtés.	Au début de l'année 1943, le nombre d'arrestations et de déportations augmente à Epernay.
Comment parviennent-ils à gagner leur vie ?	La famille SEGAL travaille à la ferme des PRADAUDE.	Les fillettes sont confiées à un orphelinat à Paris.	Alexander Gruber travaille clandestinement pour Jean Royer.
Comment ces Juifs sparnaciens sont-ils sauvés ?	La famille se cache dans la propriété de la famille PRADAUDE à Planchat.	Les parents des fillettes sont partis en zone libre. Jean RENOUE doit les accompagner par le train mais la gare de Lyon est bombardée le 26 mai 1944. Il place donc les fillettes dans un orphelinat où elles resteront jusqu'à la Libération.	Alexander GRUBER est caché dans la maison de Jean Royer.

ANNEXES

Annexe n°1 : La loi fondamentale du 16 novembre 1941

(Extrait de l'article de M. Armand COSSON, « La francisque et l'écharpe tricolore : Vichy et le pouvoir municipal en Bas-Languedoc », Annales du Midi, année 1992, pp. 281-310.)

« La loi fondamentale¹, « portant réorganisation des corps municipaux », est celle du 16 novembre 1940. Elle fixe à la fois les cadres généraux du [...] renouvellement des conseils municipaux dont les mandats arrivent à échéance en mai 1941. En dessous [de 2000 habitants], les municipalités restent en place et les conseils municipaux élus ; au-dessus [...], maires et adjoints sont nommés [comme suit] :

Population communale	Nombre de conseillers municipaux	Nombre d'adjoints <i>(et autorité qui les nomme)</i>	Maire
2 000 à 5 000 hbts	18 (Préfet)	2 (Préfet)	Préfet
5 000 à 10 000 hbts	20 (Préfet)	3 (Préfet)	Préfet
10 000 à 50 000 hbts	20 (Préfet)	4 (Ministre)	Ministre
50 000 à 100 000 hbts	22 (Ministre)	6 (Ministre)	Ministre
Plus de 100 000 hbts	24 (Ministre)	10 (Ministre)	Ministre

[...] La composition des conseils est réglementée. Ils doivent comporter un père de famille nombreuse, un représentant des groupements professionnels de travailleurs, « une femme qualifiée pour s'occuper des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance nationales » [...]. Leurs membres doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14 : être Français, avoir 25 ans révolus, ne pas être juif [...], ne pas être parlementaire ni militaire [...].

[...] La conclusion s'impose de supprimer l'élection², y compris et surtout dans les petites communes, d'enlever au conseil municipal le pouvoir délibératif pour ne lui conserver qu'un caractère consultatif, de faire du maire « le représentant du pouvoir central et responsable vis-à-vis de celui-ci. Il doit être libre envers ses électeurs, donc nommé par l'État. [...] Les liens avec la République défunte sont désormais coupés. »

1 – Les pleins pouvoirs sont accordés au Maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Il se passe désormais de l'Assemblée nationale pour voter les lois. Il édicte des lois fondamentales qui font force de loi.

2 – Au début de la III^{ème} République, la charte républicaine des libertés communales de 1884 instaure le fonctionnement actuel des communes. Le conseil municipal est élu directement par la population au suffrage universel direct. Il élit le Maire en son sein la semaine qui suit. Le Maire et son conseil deviennent de véritables représentants des communes. La population gagne en souveraineté.

Annexe n°2 : Discours de René Bousquet, Préfet de la Marne, au conseil municipal d'Épernay (18 août 1941)

(Registre de délibération du conseil municipal, Archives municipales d'Épernay, 1D67, p. 289-294)

Je me suis efforcé, en comme partout, d'obtenir autour du Maire tout ce qui est et tout ce qui est qui, par leur action, pourraient apporter à la Municipalité le concours le plus efficace et le plus utile.

De l'heure de l'entrée de l'ennemi et de la lutte de l'État une partie, sur ce point, je pense.

Je sais bien que l'opinion n'est pas unanime sur les fonctions que je vous ai données et le rôle certain qui en est accomplissant vous montrant cette unité morale, cette unité matérielle dans la France à l'étranger, non seulement pour des raisons techniques, mais aussi pour des raisons de politique générale et internationale, auxquelles vous avez toujours eu cet instinct, comme moi-même.

Je vous suis reconnaissant M. le Maire, de m'avoir mis au courant pour rendre hommage au type véritablement de la personne de son Chef, le Maréchal Pétain.

Même quand on fait un métier de métier, difficile, un métier de grand effort physique le jour de l'État, on se demande comment il y a pour ce travail certain, comment on se trouve de réaliser cette unité de la Mairie tout au long de l'État qui jamais n'est pas un immense obstacle.

Voilà, Monsieur, quand je me réfère à un ou à l'autre, quand je pense qu'il y a de cet travail et de la dignité de l'État.

Quand l'ennemi de l'État de cet homme invisible, la faute d'après, est venue de France encombrent sans les groupes humains effrayés et succombant de fatigue.

Quand je mesure le travail qui a été fait dans la France entière, je me dis que véritablement il y a des Français qui ont fait de merveilleuses choses qui sont restées honneur à cet homme qui a travaillé qui a été trouvé dans cette route et qui a travaillé, sur son sol national, resté avec nous en ce qui nous concerne de la France.

Quand le Maréchal Pétain a senti que la lutte était insupportable et a décidé de conduire la France sur le terrain de l'Armistice,

il a voulu à la France un régime d'union.
Quand je le dis tout le fait en matière de fait difficile, et que j'attend certain fait qui, même en ce cas, son intention, je me demande comment - ce qui est fait accepté à la France pour trouver grâce devant eux.

Je vous demande de lui faire entendre que ce n'est pas fait de compliquer de justice ou de fait des compliqués techniques que l'on trouve toujours de la difficulté dans lesquels nous sommes.

La France n'est pas dans l'attente, elle attend dans la lutte qui elle sera menée à son terme, dans la mesure où elle sera tenue, dans son propre sol, par ce qui peut être accepté avec elle, les éléments de la cohésion et de reconstruction qui feront que la vie sera continuée parce qu'elle sera tenue la vie de l'État français.

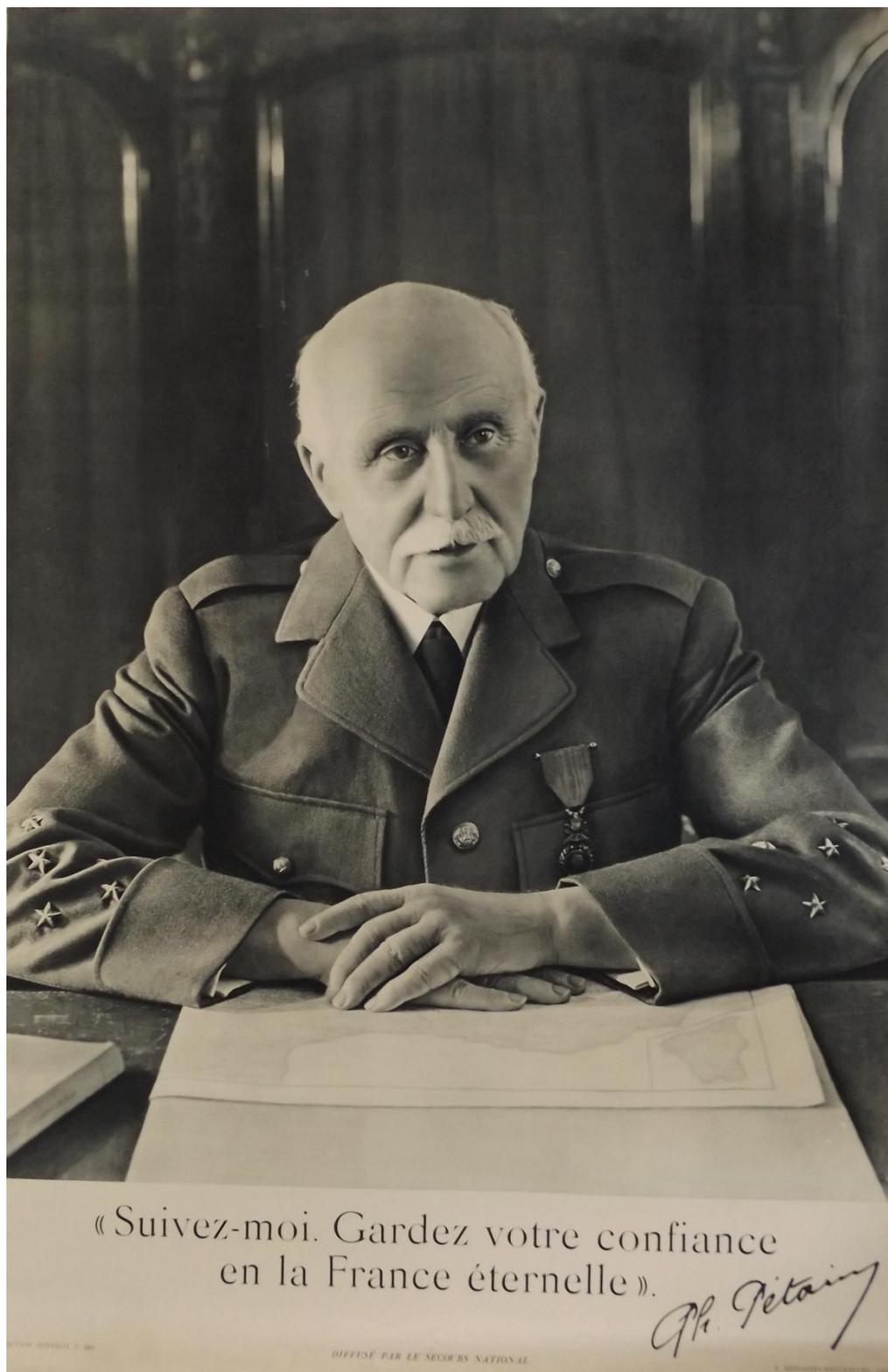
Quand est arrivé, nous avons attendu des conseils et je me dis qu'il est compliqué technique qui devraient apporter au fait une force qui il n'est pas le courage de trouver ce lui-même.

Je crois que il faut condamner cet fait par nous.

Je pense que nous avons entendu comme moi, l'autre jour, avec beaucoup d'émotion, le discours qui a été prononcé par le Chef de l'État. Il a dit des paroles graves et magnifiques, et ce qui il fallait dire pour développer une une Française d'être de France, nous fait sentir le sang versé dans l'ordre, une révolution dans il faut dire qu'elle n'est pas stoppée.

Annexe n°3 : Affiche « Suivez-moi. Gardez votre confiance en la France éternelle »

(Affiche conservée à la Médiathèque Simone Veil d'Épernay, 80x120, AFF 105, 1940)



Cette affiche reprend la phrase prononcée par le Maréchal Pétain à la fin de son discours du 30 octobre 1940 annonçant l'entrée de la France dans la voie de la collaboration.

Cette affiche témoigne du culte de la personnalité envers Philippe PÉTAIN qui est montré comme le seul capable de sauver la France.

Annexe n°4 : L'appel du 18 juin 1940

(<https://www.reseau-canope.fr/cnrd/selection/nojs/8578>)



L'appel du 18 Juin 1940 est le premier discours prononcé par le général de Gaulle à la radio de Londres, sur les ondes de la BBC. Ce texte est un appel à tous les militaires, ingénieurs ou ouvriers français spécialistes de l'armement qui se trouvent en territoire britannique à se mettre en rapport avec lui pour continuer le combat contre l'Allemagne

Ce discours, très peu entendu sur le moment, a donné lieu à la publication le lendemain dans le « Times » et le « Daily Express » de la version écrite reprise par quelques journaux français. Il est considéré comme le texte fondateur de la Résistance française, dont il demeure le symbole.

Annexe n°5 : Tract de la Résistance (avril 1942)

(<https://www.reseau-canope.fr/cnrd/selection/nojs/8578>)

NOUS VOULONS

Que tout ce qui appartient à la Nation Française revienne en sa possession.

Que le Peuple Français soit seul maître chez lui.

Que toutes nos libertés intérieures nous soient rendues.

Que tout ce qui porte atteinte aux droits, aux intérêts, à l'honneur de la Nation soit châtié et aboli.

Que l'idéal séculaire de Liberté-Egalité-Fraternité soit mis en pratique.

Que cette guerre ait pour conséquence une organisation du monde établissant la solidarité et l'aide mutuelle des nations.

Qu' une fois l'ennemi chassé du territoire, tous les hommes et toutes les femmes de chez nous élisent l'Assemblée Nationale qui décidera souverainement des destinées du pays.

Extraits d'une déclaration du Général de Gaulle et des mouvements de résistance parue dans les journaux clandestins :

Combat
Franc-tireur
Libération
Le Populaire
La Voix du Nord

(juin-juillet 1942)



J. de Gaulle

Les Mouvements de Résistance.

Ce tract s'inspire de la déclaration « Aux mouvements » du général de Gaulle en avril 1942 (d'où la présence de sa signature). Cette déclaration conduit au ralliement immédiat d'une partie de la Résistance qui en publie le texte dans ses journaux clandestins. Les autres organisations se rallient par la suite.

Annexe n°6 : La « Révolution nationale »

(<https://histoire-image.org/fr/etudes/revolution-nationale-redressement-maison-france>)



La « Révolution nationale » est l'idéologie officielle du Régime de Vichy dès 1940. Elle met en opposition la France d'avant (celle la III^{ème} République et plus particulièrement celle du Front Populaire de 1936-1938) à la France nouvelle (celle du Régime de Vichy). La législation du régime de Vichy se distingue par la rupture avec un certain nombre de principes républicains. Elle propose une France reposant sur des principes traditionalistes attachés à la famille et à la paysannerie.

Annexe n°7 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 septembre 1940 (version en Allemand)

(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H190)

Verordnung
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 27. September 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1.

Im besetzten Gebiet Frankreichs gilt als Jude, wer der jüdischen Konfession angehört oder angehört hat oder von mehr als zwei jüdischen Großeltern teilen abstammt. Großeltern gelten als Juden, wenn sie der jüdischen Konfession angehören oder angehört haben.

§ 2.

Juden, die aus dem besetzten Gebiet geflohen sind, ist die Rückkehr in dieses verboten.

§ 3.

Jeder Jude hat sich bis zum 20. Oktober 1940 bei dem Unterprefekten des Arrondissements, in dem er seinen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt hat, zur Eintragung in das Judenregister zu melden. Die Anmeldung durch den Haushaltsvorstand genügt für die ganze Familie.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben kann auf Vermögensschiebung erkannt werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres
Der Chef der Militärverwaltung
in Frankreich.

§ 4.

Geschäfte, (d. h. wirtschaftliche Unternehmen jeder Art), deren Eigentümer oder Pächter Juden sind, müssen bis zum 31. Oktober 1940 in deutscher und französischer Sprache als Judengeschäfte gekennzeichnet werden.

§ 5.

Die Vorsteher der jüdischen Kultusgemeinden haben den französischen Behörden auf Anfordern alle Unterlagen auszufolgen, die für die Anwendung dieser Verordnung von Bedeutung sein können.

**Annexe n°8 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(version en Allemand)
(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H325)**

Dritte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 26. April 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

J u d e n

(1) Jude ist, wer von mindestens 3 der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternanteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von 2 volljüdischen Großeltern abstammt und

a) beim Erlass dieser Verordnung der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder darnach in sie aufgenommen wird oder

b) beim Erlass dieser Verordnung mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder angehört hat.

(2) § 1 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlf S.92) wird aufgehoben.

§ 2

Nachträgliche Anmeldung

(1) Personen, die bisher nicht als Juden gegolten haben, jedoch unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, haben die Anmeldungen gemäß § 3 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. Sept. 1940 (VOBlf S.92) und gemäß §§ 2 u. 3 der Zweiten Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 18. Okt. 1940 (VOBlf S.112) bis zum 20. Mai 1941 vorzunehmen.

(2) Massnahmen gegen Personen, die bisher als Juden gegolten haben, jedoch nicht unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, werden auf Antrag aufgehoben.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot.

(1) Juden und jüdischen Unternehmen, für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist, ist mit Wirkung vom 20. Mai 1941 der Betrieb nachfolgender Gewerbe untersagt:

- a) des Groß- und Einzelhandels,
- b) des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes
- c) des Versicherungsgewerbes
- d) der Schifffahrt

- e) der Spedition und Lagererei,
- f) der Veranstaltung und Vermittlung von Reisen,
- g) des Fremdenführergewerbes,
- h) der Geschäfte von Verkehrs- und Fuhrunternehmen jeder Art einschl. der Vermittlung von Kraftwagen und Fuhrwerken,
- i) des Banken- und Geldwechslergewerbes,
- j) des Pfandleihgewerbes
- k) der gewerbsmäßigen Auskunftserteilung und des Inkassogewerbes,
- l) des Bewachungsgewerbes,
- m) der Geschäfte von Automatenaufstellern,
- n) der gewerbsmäßigen Anzeigenvermittlung
- o) der gewerbsmäßigen Wohnungs-, Grundstücks- und Hypothekenvermittlung,
- p) der gewerbsmäßigen Stellenvermittlung,
- q) der gewerbsmäßigen Ehevermittlung,
- r) der gewerbsmäßigen Vermittlung von Geschäften über Waren oder gewerbliche Leistungen (Agenten, Makler, Vertreter, Reisende usw.).

(2) In keinem Gewerbe dürfen nach dem 20. Mai 1941 Juden als leitende Angestellte oder als Angestellte, die in Verkehr mit der Kundschaft treten, beschäftigt werden. Leitende Angestellte sind diejenigen, die allein oder zusammen mit anderen Personen Zeichnungen haben, die am Gewinn des Unternehmens beteiligt sind oder die im Einzelfall vom Militärbefehlshaber oder von den zuständigen französischen Stellen als leitend bezeichnet werden.

(3) Auf Verlangen des Militärbefehlshabers oder der zuständigen französischen Stellen sind statt der auscheidenden jüdischen Angestellten nicht jüdische zu beschäftigen.

§ 4

Jüdische Gesellschaftsanteile und Aktien.

Für Anteile an Gesellschaften mit beschränkter Haftung und für Aktien, die Juden oder jüdischen Unternehmern gehören, können kommissarische Verwalter bestellt werden. Die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBlf S.31) sind auf die Verwalter entsprechend anwendbar. Die Verwalter sind zur Veränderung der Anteile und Aktien befugt. Gegenüber der Gesellschaft haben sie dieselben Rechte wie die Inhaber der Anteile oder Aktien.

§ 5

Notdürftiger Unterhalt.

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Gesellschaften oder Aktien haben aus den Erträgen der Verwaltung an den Berechtigten vorläufig nur den notdürftigen Unterhalt zu leisten.

§ 6

(1) Schadensersatz.

Eine Entschädigung für Nachteile, die durch die Durchführung der Verordnungen über Maßnahmen gegen Juden entstanden sind oder entstehen, wird nicht gewährt.

(2)

Jüdischen Angestellten, denen zum 1. Mai 1941 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadensersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 7

Strafvorschrift.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 8

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber
in Frankreich.

Annexe n°9 : Drancy, plaque tournante de la déportation des Juifs

(extrait du site <http://www.memorialdelashoah.org/>)

« [...] Le 20 août 1941, suite à la grande rafle réalisée à Paris et aux arrestations massives qui se déroulent les jours suivants, 4 230 hommes au total sont transférés au camp de Drancy. Jusqu'en novembre, les conditions de vie y sont particulièrement difficiles. Les bâtiments sont inachevés, les conditions d'hygiène déplorables, la faim permanente.

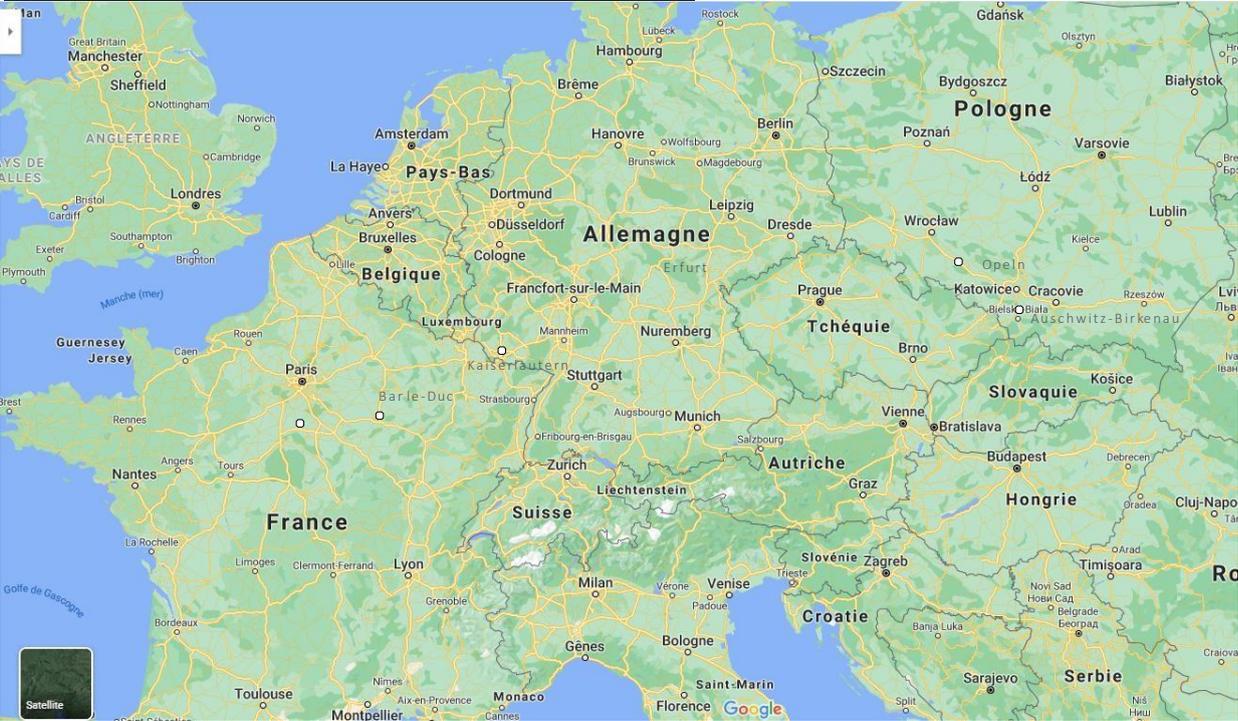
L'absence de droit de visite, les humiliations et les violences de certains gendarmes – Drancy est alors administré par le préfet de police – augmentent encore la détresse des internés. Incapable de gérer la situation sanitaire, une commission médicale allemande libère en novembre 1941 près de 1 000 internés, parmi les plus jeunes ou les plus malades.

De décembre 1941, jusqu'en mars 1942, des otages sont extraits du camp pour être fusillés au Mont-Valérien ou déportés en représailles aux actions de la Résistance.

A l'été 1942, la cité de la Muette, située à proximité de deux gares devient un camp de transit, la plaque tournante de la déportation des Juifs de France vers les camps d'extermination. Près de 63 000 Juifs sont déportés depuis le camp de Drancy, de la gare du Bourget-Drancy puis de la gare de Bobigny, principalement à destination d'Auschwitz-Birkenau. »



Annexe n°10 : Fiches vierges des convois

CONVOI	
<u>Destination :</u>	<u>Date du trajet :</u>
	<u>Durée du trajet :</u>
<u>Nom des Juifs Sparnaciens se trouvant dans ce convoi :</u>	<u>Nombre de déportés dans le convoi :</u>
<u>Retracez sur la carte ci-contre le parcours du convoi :</u>	
	
<u>Conditions de détention à Drancy :</u>	<u>Conditions du trajet :</u>
<u>Part des déportés exécutés dès leur arrivée :</u>	